



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2022-139

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2022-08-16-00033 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3874 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE MALADIES MENTALES REPUBLIQUE (3 pages)	Page 9
R76-2022-08-16-00034 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3875 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE MALADIES MENTALES LE PIETAT (3 pages)	Page 13
R76-2022-08-16-00035 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3876 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE (3 pages)	Page 17
R76-2022-08-16-00036 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3878 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' UNITE D'AUTODIALYSE LANNEMEZAN (3 pages)	Page 21
R76-2022-08-16-00037 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3879 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' UNITE D'AUTODIALYSE LOURDES (3 pages)	Page 25
R76-2022-08-16-00038 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3880 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' UNITE D' AUTODIALYSE TARBES (3 pages)	Page 29
R76-2022-08-16-00039 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3881 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au Pôle Santé du Roussillon (3 pages)	Page 33
R76-2022-08-16-00040 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3882 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à MEDIPOLE UAD LE SOLER (3 pages)	Page 37

R76-2022-08-16-00041 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3883 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à MEDIPOLE UAD ARGELES SUR MER (3 pages)	Page 41
R76-2022-08-16-00042 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3884 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à MEDIPOLE UAD ST LAURENT DE LA SALANQUE (3 pages)	Page 45
R76-2022-08-16-00043 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3885 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE DE CONVALESCENCE SAINT-CHRISTOPHE (3 pages)	Page 49
R76-2022-08-16-00044 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3886 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' AIDER SANTE UAD ELNE (3 pages)	Page 53
R76-2022-08-16-00045 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3887 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' AIDER SANTE UAD FONT ROMEU (3 pages)	Page 57
R76-2022-08-16-00046 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3888 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' AIDER SANTE UAD DU BOULOU (3 pages)	Page 61
R76-2022-08-16-00047 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3889 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' AIDER SANTE UAD CH PERPIGNAN (3 pages)	Page 65
R76-2022-08-16-00048 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3890 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à MEDIPOLE UAD PRADES (3 pages)	Page 69

R76-2022-08-16-00049 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3891 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' HAD MEDIPOLE SAINT ROCH (3 pages) Page 73

### **ARS OCCITANIE /**

R76-2022-09-13-00023 - Arrêté 2022-4437 du 13/09/2022 portant retrait de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société CAPITOL PHARMA à Colomiers (31770) (2 pages) Page 77

R76-2022-09-12-00022 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à TOULOUSE (2 pages) Page 80

R76-2022-09-19-00001 - Avis AMI Médico-Social n°2022-ARS-PA-32-01 pour le choix du futur repreneur autorisation du SSIAD ADMR SANTE GERS (12 pages) Page 83

R76-2022-09-15-00006 - Décision ARS Occitanie n° 2022 - 4328 portant approbation de l' avenant 3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS Saint-Jean Cardiologie » (3 pages) Page 96

### **ARS OCCITANIE / DOSA-PSH**

R76-2022-09-02-00008 - ARRETE 2022-4327 CH BEZIERS Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du déploiement de la 2nde tranche des Unités Hospitalières Spécialement Aménagées (UHSA) (2 pages) Page 100

R76-2022-09-12-00023 - Arrêté 2022-4384 CH Auch Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement Médecine Chirurgie Obstétricale pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d' activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 (6 pages) Page 103

R76-2022-09-14-00007 - Arrêté 2022-4385 CH Condom Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement Médecine Chirurgie Obstétricale pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d' activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 (6 pages) Page 110

R76-2022-09-12-00024 - Arrêté 2022-4386 Institut St Pierre Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement Médecine Chirurgie Obstétricale pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d' activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 (6 pages) Page 117

R76-2022-09-14-00008 - Arrêté 2022-4387 Institut Cancérologie Montpellier Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement Médecine Chirurgie Obstétricale pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 (6 pages)	Page 124
R76-2022-09-12-00025 - Arrêté 2022-4388 CH Hôpitaux Bassin de Thau Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement Médecine Chirurgie Obstétricale pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 (6 pages)	Page 131
R76-2022-09-15-00008 - Arrêté 2022-4389 CH Béziers Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement Médecine Chirurgie Obstétricale pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 (6 pages)	Page 138
R76-2022-09-14-00006 - ARRETE 2022-4423 Institut Cancérologie Montpellier Fonds d'Intervention Régional 2022 (Patient Partenaire) (2 pages)	Page 145
R76-2022-09-16-00003 - ARRETE 2022-4424 CHU Montpellier Fonds d'Intervention Régional 2022 (Patient Partenaire) (2 pages)	Page 148
R76-2022-09-12-00026 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4390 fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement MCO pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au Centre HospitalierUniversitaire Montpellier (6 pages)	Page 151
R76-2022-09-12-00027 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4391 Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement Médecine Chirurgie Obstétricale pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 à la Clinique Beau Soleil (6 pages)	Page 158

R76-2022-09-12-00028 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4392 Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement MCO pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 à la Clinique Mas de Rochet (6 pages)	Page 165
R76-2022-09-12-00029 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4393 Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement MCO pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au Centre Hospitalier Figeac (6 pages)	Page 172
R76-2022-09-14-00009 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4394 Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement Médecine Chirurgie Obstétricale pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au Centre Hospitalier Gourdon (6 pages)	Page 179
R76-2022-09-12-00030 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4395 Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement Médecine Chirurgie Obstétricale pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au Centre Hospitalier Cahors (6 pages)	Page 186
R76-2022-09-12-00031 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4396 Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement Médecine Chirurgie Obstétricale pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au Centre Hospitalier Mende (6 pages)	Page 193
R76-2022-09-12-00032 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4397 Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement Médecine Chirurgie Obstétricale pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au Ctre Hospitalier Lourdes (6 pages)	Page 200

R76-2022-09-12-00033 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4398 Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement Médecine Chirurgie Obstétricale pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au Ctre Hospitalier Bagnères de Bigorre (6 pages) Page 207

R76-2022-09-12-00034 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4399 Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement Médecine Chirurgie Obstétrique pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au CH Lannemezan (6 pages) Page 214

R76-2022-09-12-00035 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4400 Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement Médecine Chirurgie Obstétricale pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au Centre Hospitalier Bigorre (6 pages) Page 221

R76-2022-09-16-00002 - Arrêté N2022-4381 CHU Toulouse Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement Médecine Chirurgie Obstétricale pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 (6 pages) Page 228

### **DDT34 / Economie agricole**

R76-2022-05-17-00032 - ARDC-34221028-EARL-LES-TAMARIS-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 235

### **DDT81 / Economie agricole**

R76-2022-05-18-00006 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL DE MILLAS, sous le n° 81222123 (1 page) Page 237

R76-2022-05-16-00009 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL DU RAMIER, sous le n° 81222122 (1 page) Page 239

R76-2022-05-19-00060 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de madame Marylène ARNAL, sous le n° 81222124 (1 page) Page 241

R76-2022-05-16-00008 - ARDC\_Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Frédéric MARAVAL, sous le n° 81222114 (1 page) Page 243

## **DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire**

R76-2022-09-13-00010 - Arrêté portant reconnaissance de Agro d Oc Union des Ceta d Ocen qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au titre du projet CARBO D OC Lauragais (23 pages)Page 245

R76-2022-09-13-00015 - Arrêté portant reconnaissance de APAL en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au titre du projet L'APAL (association des producteurs avicoles locaux) : vers des démarches mutualisées, au service d'une alimentation locale et des produits de qualité (19 pages) Page 269

R76-2022-09-13-00007 - Arrêté portant reconnaissance de Association Cantonale de Vulgarisation Agricole de Saint Lys et Muret en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au titre du projet : De la RFU avant qu'il n'y en ait plus (18 pages) Page 289

## **SGAMI SUD / Bureau du recrutement**

R76-2022-09-15-00007 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des policiers adjoints de la Police Nationale -1ère session 2023 (2 pages) Page 308

## **SGAMI SUD / Direction des ressources humaines**

R76-2022-09-13-00004 - Arrêté rectificatif fixant la composition du jury interne et externe de technicien de police technique et scientifique de la police nationale 2023 (2 pages) Page 311

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00033

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3874 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE MALADIES MENTALES REPUBLIQUE

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3874**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE MALADIES MENTALES REPUBLIQUE

EJ FINESS : 650000276  
EG FINESS : 650780729

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la 1<sup>ère</sup> circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

**Vu** la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL REPUBLIQUE pour la CLINIQUE MALADIES MENTALES REPUBLIQUE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **10 000 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

**1.1** Une subvention de **10 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

### **Article 2 :**

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CL REPUBLIQUE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à [FMESPP@caissedesdepots.fr](mailto:FMESPP@caissedesdepots.fr), par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00034

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3875 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE MALADIES MENTALES LE PIETAT

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3875**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE MALADIES MENTALES LE PIETAT

EJ FINESS : 650000284  
EG FINESS : 650780737

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la 1<sup>ère</sup> circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

**Vu** la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA MEDICA FRANCE pour la CLINIQUE MALADIES MENTALES LE PIETAT et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **10 461 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

**1.1** Une subvention de **10 461 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SA MEDICA FRANCE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à [FMESPP@caissedesdepots.fr](mailto:FMESPP@caissedesdepots.fr), par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00035

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3876 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3876**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE

EJ FINESS : 650783160  
EG FINESS : 650000417

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la 1<sup>ère</sup> circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

**Vu** la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **688 322 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

**1.1** Une subvention de **688 322 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à [FMESPP@caissedesdepots.fr](mailto:FMESPP@caissedesdepots.fr), par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00036

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3878 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' UNITE D'AUTODIALYSE LANNEMEZAN

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3878**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'UNITE D AUTODIALYSE LANNEMEZAN

EJ FINESS : 310000633  
EG FINESS : 650788599

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la 1<sup>ère</sup> circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

**Vu** la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'AAIR MIDI PYRENEES pour le l'UNITE D AUTODIALYSE LANNEMEZAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 000 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

**1.1** Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

### **Article 2 :**

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'AAIR MIDI PYRENEES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à [FMESPP@caissedesdepots.fr](mailto:FMESPP@caissedesdepots.fr), par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00037

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3879 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' UNITE D'AUTODIALYSE LOURDES

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3879**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'UNITE D AUTODIALYSE LOURDES

EJ FINESS : 310000633  
EG FINESS : 650788607

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la 1<sup>ère</sup> circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

**Vu** la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'AAIR MIDI PYRENEES pour l'UNITE D AUTODIALYSE LOURDES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 000 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

**1.1** Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

### **Article 2 :**

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'AAIR MIDI PYRENEES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à [FMESPP@caissedesdepots.fr](mailto:FMESPP@caissedesdepots.fr), par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00038

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3880 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' UNITE D AUTODIALYSE  
TARBES

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3880**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'UNITE D AUTODIALYSE TARBES

EJ FINESS : 310000633  
EG FINESS : 650788615

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la 1<sup>ère</sup> circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

**Vu** la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'AAIR MIDI PYRENEES pour l'UNITE D AUTODIALYSE TARBES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 000 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

**1.1** Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'AAIR MIDI PYRENEES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à [FMESPP@caissedesdepots.fr](mailto:FMESPP@caissedesdepots.fr), par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécour citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00039

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3881 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au Pôle Santé du Roussillon

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3881**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au Pôle Santé du Roussillon (660010174)

EJ FINESS : 110786324  
EG FINESS : 660010174

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la 1<sup>ère</sup> circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

**Vu** la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'USSAP pour le Pôle Santé du Roussillon (660010174) et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **63 481 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

**1.1** Une subvention de **29 540 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

**1.2** Une subvention de **33 941 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'USSAP et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à [FMESPP@caissedesdepots.fr](mailto:FMESPP@caissedesdepots.fr), par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00040

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3882 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à MEDIPOLE UAD LE SOLER

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3882**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à MEDIPOLE UAD LE SOLER

EJ FINESS : 660790379  
EG FINESS : 660004953

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la 1<sup>ère</sup> circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

**Vu** la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre MEDIPOLE ST ROCH pour MEDIPOLE UAD LE SOLER et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 652 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

**1.1** Une subvention de **2 630 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

**1.2** Une subvention de **3 022 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre MEDIPOLE ST ROCH et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à [FMESPP@caissedesdepots.fr](mailto:FMESPP@caissedesdepots.fr), par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00041

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3883 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à MEDIPOLE UAD ARGELES SUR MER

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3883**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à MEDIPOLE UAD ARGELES SUR MER

EJ FINESS : 660790379

EG FINESS : 660004961

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la 1<sup>ère</sup> circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

**Vu** la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre MEDIPOLE ST ROCH pour MEDIPOLE UAD ARGELES SUR MER et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 652 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

**1.1** Une subvention de **2 630 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

**1.2** Une subvention de **3 022 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

### **Article 2 :**

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre MEDIPOLE ST ROCH et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à [FMESPP@caissedesdepots.fr](mailto:FMESPP@caissedesdepots.fr), par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00042

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3884 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à MEDIPOLE UAD ST LAURENT DE LA SALANQUE

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3884**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à MEDIPOLE UAD ST LAURENT DE LA SALANQUE

EJ FINESS : 660790379  
EG FINESS : 660004979

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la 1<sup>ère</sup> circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

**Vu** la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre MEDIPOLE ST ROCH pour MEDIPOLE UAD ST LAURENT DE LA SALANQUE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 652 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

**1.1** Une subvention de **2 630 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

**1.2** Une subvention de **3 022 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

### **Article 2 :**

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre MEDIPOLE ST ROCH et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à [FMESPP@caissedesdepots.fr](mailto:FMESPP@caissedesdepots.fr), par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00043

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3885 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE DE CONVALESCENCE SAINT-CHRISTOPHE

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3885**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CTRE DE CONVALESCENCE SAINT-CHRISTOPHE

EJ FINESS : 660786542

EG FINESS : 660005166

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la 1<sup>ère</sup> circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

**Vu** la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'ASSOC LE VAL DE SOURNIA pour le CTRE DE CONVALESCENCE SAINT-CHRISTOPHE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **41 498 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

**1.1** Une subvention de **19 311 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

**1.2** Une subvention de **22 188 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

### **Article 2 :**

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ASSOC LE VAL DE SOURNIA et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à [FMESPP@caissedesdepots.fr](mailto:FMESPP@caissedesdepots.fr), par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00044

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3886 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' AIDER SANTE UAD ELNE

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3886**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'AIDER SANTE UAD ELNE

EJ FINISS : 340000264  
EG FINISS : 660005182

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la 1<sup>ère</sup> circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

**Vu** la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE pour l'AIDER SANTE UAD ELNE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 652 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

**1.1** Une subvention de **2 630 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

**1.2** Une subvention de **3 022 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à [FMESPP@caissedesdepots.fr](mailto:FMESPP@caissedesdepots.fr), par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00045

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3887 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' AIDER SANTE UAD FONT ROMEU

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3887**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'AIDER SANTE UAD FONT ROMEU

EJ FINESS : 340000264  
EG FINESS : 660005190

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la 1<sup>ère</sup> circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

**Vu** la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE pour l'AIDER SANTE UAD FONT ROMEU et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 652 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

**1.1** Une subvention de **2 630 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

**1.2** Une subvention de **3 022 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à [FMESPP@caissedesdepots.fr](mailto:FMESPP@caissedesdepots.fr), par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00046

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3888 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' AIDER SANTE UAD DU BOULOU

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3888**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'AIDER SANTE UAD DU BOULOU

EJ FINESS : 340000264  
EG FINESS : 660005208

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la 1<sup>ère</sup> circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

**Vu** la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE pour l'AIDER SANTE UAD DU BOULOU et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 652 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

**1.1** Une subvention de **2 630 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

**1.2** Une subvention de **3 022 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à [FMESPP@caissedesdepots.fr](mailto:FMESPP@caissedesdepots.fr), par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00047

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3889 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' AIDER SANTE UAD CH PERPIGNAN

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3889**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'AIDER SANTE UAD CH PERPIGNAN

EJ FINESS : 340000264

EG FINESS : 660005216

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la 1<sup>ère</sup> circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

**Vu** la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE pour l'AIDER SANTE UAD CH PERPIGNAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **11 305 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

**1.1** Une subvention de **5 261 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

**1.2** Une subvention de **6 044 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

### **Article 2 :**

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à [FMESPP@caissedesdepots.fr](mailto:FMESPP@caissedesdepots.fr), par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00048

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3890 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à MEDIPOLE UAD PRADES

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3890**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à MEDIPOLE UAD PRADES

EJ FINISS : 660790379  
EG FINISS : 660005687

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la 1<sup>ère</sup> circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

**Vu** la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre MEDIPOLE ST ROCH pour MEDIPOLE UAD PRADES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 652 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

**1.1** Une subvention de **2 630 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

**1.2** Une subvention de **3 022 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre MEDIPOLE ST ROCH et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à [FMESPP@caissedesdepots.fr](mailto:FMESPP@caissedesdepots.fr), par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00049

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3891 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' HAD MEDIPOLE SAINT ROCH

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3891**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'HAD MEDIPOLE SAINT ROCH

EJ FINESS : 660790379  
EG FINESS : 660006172

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la 1<sup>ère</sup> circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

**Vu** la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre MEDIPOLE ST ROCH pour l'HAD MEDIPOLE SAINT ROCH et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

**Considérant** que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **11 305 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

**1.1** Une subvention de **5 261 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

**1.2** Une subvention de **6 044 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre MEDIPOLE ST ROCH et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à [FMESPP@caissedesdepots.fr](mailto:FMESPP@caissedesdepots.fr), par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

#### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-09-13-00023

Arrêté 2022-4437 du 13/09/2022 portant retrait  
de l'autorisation de dispensation à domicile  
d'oxygène à usage médical de la société  
CAPITOL PHARMA à Colomiers (31770)

Arrêté ARS OC n° 2022 - 4437

Portant retrait de l'autorisation de dispensation à domicile  
d'oxygène à usage médical de la société CAPITOL PHARMA  
sise 8 chemin de la Plaine – 31770 COLOMIERS

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4211-5, L 5232-3 ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-38 en date du 25 août 2020 autorisant la société CAPITOL PHARMA à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site sis 8 chemin de la Plaine – 31770 COLOMIERS ;
- Vu la demande en date du 01 septembre 2022 présentée par la société CAPITOL PHARMA sise 8 chemin de la plaine à COLOMIERS (31770) portant sur la fermeture du site de rattachement sis 8 chemin de la Plaine – 31770 COLOMIERS ;

**ARRETE**

- Article 1 L'arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-38 en date du 25 août 2020 autorisant la société CAPITOL PHARMA à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site sis 8 chemin de la Plaine – 31770 COLOMIERS, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.
- Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 3 Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 13 septembre 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du premier recours  
  
Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-09-12-00022

Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à TOULOUSE

ARSOC-n°2022-4426

## **ARRETE**

portant autorisation de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R. 5125-8 et R.5125-9, et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 19 juillet 2022, présentée par Madame Marie JULIA, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU BUSCA, sise 6 place du Busca – 31400 TOULOUSE, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet <https://pharmacie-busca-toulouse.mesoigner.fr> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 31#000086 ;
- Le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités ;

- Le site internet respecte les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (7 règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments) ;
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

## ARRETE

**Article 1er** – La demande présentée par Madame Marie JULIA, numéro RPPS 10100899466, titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU BUSCA, faisant l'objet de la licence n° 31#000086 délivrée le 18/05/1942, sise 6 place du Busca – 31400 TOULOUSE, en vue d'être autorisée à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : <https://pharmacie-busca-toulouse.mesoigner.fr>

Cette autorisation est nominative.

**Article 2** – La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

**Article 3** – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 septembre 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du Premier Recours

**Benoît RICAUT-LAROSE**

Benoît RICAUT LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-09-19-00001

Avis AMI Médico-Social n°2022-ARS-PA-32-01  
pour le choix du futur repreneur autorisation du  
SSIAD ADMR SANTE GERS

**AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) MEDICO-SOCIAL N°2022-ARS/PA-32-01**  
**POUR LE CHOIX DU FUTUR REPRENEUR DE L'AUTORISATION**  
**DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) « ADMR SANTE GERS »**

**Autorité compétente pour l'appel à candidatures :**

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025 rue Henri Becquerel – CS 30001  
34 067 MONTPELLIER Cedex 2

**Clôture de l'AMI: dimanche 16 octobre 2022**

**1- Objet de l'appel à manifestation d'intérêt**

L'Agence Régionale de Santé Occitanie compétente en vertu de l'article L313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à manifestation d'intérêt pour le choix du futur repreneur de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « ADMR SANTE GERS » localisé à DEMU (32190).

Au terme d'une mise sous administration provisoire décidée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie suite à inspection, cet appel à manifestation d'intérêt doit permettre de choisir le futur repreneur de l'autorisation du SSIAD ADMR Santé Gers pour assurer :

- Dès lundi 21 novembre 2022, la continuité de l'exploitation ;
- Dès l'année 2023, la transformation de ce service vers un modèle d'intervention intégré, tel qu'en dispose l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

**2- Cahier des charges**

Le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) est annexé au présent avis (**annexe 1**). Il sera téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie rubrique « Appel à projets et à candidatures » ([www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)).

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie [ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr) et [ARS-OC-DD32-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DD32-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr)

Le présent avis d'appel à manifestation d'intérêt et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

### 3- Modalités de transmission du dossier de candidature

Le dossier de candidature sera à adresser, en une seule fois, par courriel au **plus tard pour le 16 octobre 2022** minuit auprès de la délégation départementale du Gers à l'adresse suivante : [ARS-OC-DD32-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DD32-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr).

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

Il sera téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie rubrique « Appel à projets et à candidatures » ([www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)) ou il pourra être adressé, par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie à l'adresse suivante : [ARS-OC-DD32-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DD32-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr).

Des demandes d'informations complémentaires pourront être sollicitées par les candidats par messagerie à l'adresse citée précédemment en mentionnant dans l'objet « AMI n°2022-ARS/P1-32-01 ».

### 4- Modalités d'instruction des projets

Les dossiers feront l'objet d'un compte-rendu d'instruction motivé, sur la base des critères prioritaires et points de vigilance listés au « **4. ATTENTES QUANT AU FUTUR REPRENEUR** » du cahier des charges applicable au présent appel à manifestation d'intérêt (**cf. Annexe 1 – Cahier des charges, pages 6 et 7**).

Les dossiers seront analysés au regard des dispositions du cahier des charges et selon les critères prioritaires ci-dessus mentionnés. Le niveau de maturité du projet sera apprécié ainsi que le calendrier prévisionnel de mise en œuvre effective.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

### 5- Calendrier

ETAPES	CALENDRIER
Publication AMI	19/09/2022
Fenêtre de dépôt des candidatures	Du 19/09/2022 au 16/10/2022
Instruction des dossiers de candidature et choix du lauréat	Du 17/10/2022 au 13/11/2022
Notification de la décision d'autorisation	18/11/2022
Reprise de la gestion du SSIAD par le repreneur	A compter du lundi 21/11/2022

## 6- Information juridique

Cet AMI est susceptible d'être suspendu en cas de recours contre l'arrêté pris par l'ARS portant retrait de l'autorisation du SSIAD au précédent gestionnaire.

Le **19 SEP. 2022**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Régine MARTINET

**ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES**

**Appel à manifestation d'intérêt n°2022-ARS/PA-32-01 de la compétence de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

pour le choix du futur repreneur de l'autorisation  
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « ADMR Santé Gers »

**Descriptif du projet**

<b>NATURE</b>	Choix du futur repreneur de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « ADMR Santé Gers »
<b>PUBLIC</b>	Personnes âgées de plus de 60 ans et personnes en situation de handicap
<b>TERRITOIRE</b>	Département du Gers
<b>CAPACITE</b>	67 places

1

## SOMMAIRE

<b>1. CADRE JURIDIQUE</b>	<b>3</b>
<b>1.1 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES</b>	<b>3</b>
<b>1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE</b>	<b>3</b>
<b>2. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET</b>	<b>4</b>
<b>2.1 CONTEXTE</b>	<b>4</b>
<b>2.2 OBJECTIFS DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET</b>	<b>4</b>
<b>3. ATTENTES MINIMALES QUANT AU FUTUR REPRENEUR</b>	<b>6</b>
<b>4. DOSSIER DE CANDIDATURE</b>	<b>8</b>
<b>5. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE</b>	<b>9</b>
<b>6. CHOIX DU LAUREAT – CRITERES DE SELECTION DES OFFRES</b>	<b>9</b>

## PREAMBULE

Le présent document est annexé à l'avis d'appel à manifestation d'intérêt émis par l'Agence Régionale de Santé Occitanie, il constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire et d'indiquer les exigences que devra respecter le projet afin d'y répondre.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accompagnement du public concerné.

## 1. CADRE JURIDIQUE

### 1.1 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

- Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D.312-1 à D.312-5-1 et L313-1-3 créant les services autonomie à domicile ;
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 44 relatif à la transformation des services à domicile ;
- Arrêté du 27 juillet 2005 fixant le rapport d'activité des services de soins infirmiers à domicile mentionné à l'article 9 du décret n°2004-613 du 25 juin 2004 et comprenant les indicateurs mentionnés au 5° de l'article R314-17 du code de l'action sociale et des familles ;
- Circulaire du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers ;
- Circulaire du 28 juillet 2005 relative à l'arrêté du 27 juillet 2005 fixant le rapport d'activité des services de soins infirmiers à domicile et comprenant les indicateurs mentionnés au 5° de l'article R314-17 du code de l'action sociale et des familles ;
- Instruction n° SG/HFDS/DGCS/2017/219 du 4 juillet 2017 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022.

3

### 1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE

Référentiels de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS) publiées à ce jour et plus particulièrement :

- Recommandations de septembre 2009 relatives à la mission du responsable de service et au rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance à domicile ;
- Recommandations de mai 2010 relatives à l'élaboration, la rédaction et l'animation du projet d'établissement ou de service ;
- Recommandations d'octobre 2010 relatives au questionnement éthique dans les

établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Recommandations de mars 2015 relatives à l'adaptation de l'intervention auprès des personnes handicapées vieillissantes ;
- Recommandations de janvier 2015 à destination des professionnels du secteur social et médico-social pour soutenir les aidants de personnes âgées, adultes handicapées ou souffrant de maladie chronique vivant à domicile ;
- Recommandations de février 2016 relatives au repérage des risques de perte d'autonomie ou de son aggravation pour les personnes âgées - Volet domicile ;
- Recommandations de décembre 2017 relatives à l'accompagnement de la fin de vie des personnes âgées à domicile ;
- Recommandations de décembre 2018 et juillet 2020 relatives à l'accompagnement des personnes atteintes de maladie neurodégénérative par des services d'aide et de soins à domicile ;
- Recommandations de juillet 2020 relatives au risque médicamenteux au domicile ;
- Recommandations de mars 2021 relatives au dossier de liaison d'urgence domicile (DLU-Dom) ;

Référentiels de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

- Référentiel adopté le 11 mars 2021 relatif aux traitement de données à caractère personnel mis en œuvre ans le cadre de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social et médico-social des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de celles en difficulté.

4

## **2. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET**

### **2.1 CONTEXTE**

Le SSIAD ADMR Santé Gers est issu du regroupement administratif, par cession d'autorisation au profit de l'Association départementale ADMR santé Gers, du SSIAD ADMR d'Eauze-Cazaubon, créé en 2006 et du SSIAD de Vic-Fezensac, créé en 1992. Son autorisation a été renouvelée en date du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

En août 2021, l'ARS a observé la suspension progressive unilatérale des soins auprès des patients pris en charge par le SSIAD et des arrêts maladies de la quasi-totalité des équipes (encadrement et équipes d'interventions).

Au regard de la situation, le directeur général de l'ARS a diligenté une mission d'inspection laquelle a été effectuée le 2 septembre 2021. Celle-ci a constaté des dysfonctionnements massifs ce qui a débouché le 17 septembre 2021 sur une décision de mise sous administration provisoire avec suspension concomitante, à titre provisoire, de l'activité du SSIAD ADMR Santé Gers (Sites Vic Fezensac et Eauze) géré par l'Association départementale ADMR Santé Gers.

### **2.2 OBJECTIFS DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET**

**Le présent appel à manifestation d'intérêt a pour objet de permettre à l'ARS d'identifier le futur**

repreneur de l'autorisation du SSIAD ADMR Santé Gers pour assurer :

- Dès le 21 novembre 2022, la continuité de l'exploitation ;
- Dès l'année 2023, la transformation de ce service vers un modèle d'intervention intégré, tel qu'en dispose l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

L'autorisation du SSIAD qui sera transférée est valable pour une durée de quinze ans, à compter du 04 janvier 2017, date du dernier renouvellement (soit jusqu'au 04 janvier 2032).

### 3. PRESENTATION DU SSIAD ADMR SANTE GERS

#### Caractéristiques du SSIAD :

- N° FINESS Entité juridique : 32 000 496 3
- N° FINESS Service : 32 078 480 4 (établissement principal sur Vic-Fezensac) ; 32 000 196 9 (établissement secondaire sur Eauze)
- Adresse administrative (établissement principal) : 6, rue Lafayette – 32190 Vic-Fezensac
- Date de renouvellement de l'autorisation : 04 janvier 2017
- Capacité autorisée : 67 places, au total, dont :
  - 65 places pour personnes âgées de plus de 60 ans ;
  - 2 places pour personnes en situation de handicap.
- Aire d'intervention autorisée :

Communes	Code INSEE	Communes	Code INSEE
Antras	32003	Lias-d'Armagnac	32211
Ayzieu	32025	Marambat	32231
Bascous	32031	Marguestau	32236
Bazian	32033	Mauléon-d'Armagnac	32243
Belmont	32043	Maupas	32246
Bretagne-d'Armagnac	32064	Mérens	32251
Caillavet	32071	Mirannes	32257
Caillan	32072	Monclar	32264
Campagne-d'Armagnac	32073	Mourède	32294
Castex-d'Armagnac	32087	Noulens	32299
Castillon-Debats	32088	Préneron	32332
Cazaubon	32096	Ramouzens	32338
Cazaux-d'Anglés	32097	Réans	32340
Cazeneuve	32100	Riguepeu	32343
Courrensan	32110	Roquebrune	32346
Dému	32115	Roques	32351
Eauze	32119	Saint-Arailles	32360
Etang	32127	Saint-Jean-Poutge	32382
Jegun	32162	Saint-Lary	32384
Justian	32166	Séailles	32423

Lannemaignan	32189	Tudelle	32456
Lannepax	32190	Vic-Fezensac	32462
Larée	32193		
Lavardens	32204		

**Activité :**

Le service fonctionne actuellement avec 48 usagers.

L'âge moyen des usagers est de 84 ans.

**Budget :**

Le service dispose en 2022 d'un budget de fonctionnement financé par l'ARS Occitanie au titre de la dotation globalisée commune de soins de 951 228,66 €, dont :

- 926 537,07 € pour 65 places pour personnes âgées ;
- 24 691,59 € pour 2 places pour personnes en situation de handicap).

**Effectifs :**

Le service emploie actuellement 16,00 ETP (chiffre de juin 2022), sous convention collective de la branche d'aide à domicile (BAD).

Il est constitué des professionnels suivants :

- IDEC (1,00 ETP) ;
- Secrétaire (1,00 ETP) ;
- Aides-soignants (14,00 ETP, dont 2 départs courant de l'été 2022 et 1 longue maladie).

**4. ATTENTES MINIMALES QUANT AU FUTUR REPRENEUR**

**Le repreneur s'engage à présenter un projet de reprise en propre de la gestion du SSIAD dès le lundi 21 novembre 2022 tenant compte des attentes et objectifs de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à savoir :**

1. Justifier d'une expérience dans la gestion d'un service médico-social et/ou sanitaire intervenant au domicile des usagers ;
2. Justifier d'une expérience dans l'accompagnement de personnes âgées et en situation de handicap ;
3. Avoir la connaissance de l'aire d'intervention autorisée du SSIAD ADMR Santé Gers et des partenaires qui y sont identifiés, notamment en termes de partenariat avec les acteurs du soin et de l'accompagnement ;
4. Respecter les caractéristiques de l'autorisation initiale et notamment maintenir la capacité actuelle autorisée de 67 places et l'aire d'intervention définie ;
5. Reprendre l'ensemble des personnels salariés permanents. Sur ce point, le candidat devra décrire les conditions opérationnelles précises, lisibles et transparentes de la reprise et de la gestion des salariés permanents sous statut convention collective de la branche d'aide à domicile (BAD) ou sous une nouvelle convention collective ou sous un statut de droit public. En cas de reversement sur une nouvelle convention collective ou sur un statut de droit public, le candidat devra apporter la preuve par tout moyen de la faisabilité opérationnelle et juridique de celui-ci et de sa soutenabilité financière au regard de la dotation globalisée commune de soins dont le SSIAD bénéficie à ce jour. Dans ce cadre, des propositions pourront être formulées visant à l'amélioration des conditions des salariés (couverture sociale, etc.) ;
6. Désigner une direction disposant des qualifications requises en gestion de ressources

humaines, financières et organisationnelles et d'une expérience professionnelle dans le secteur ;

7. Elaborer un projet d'organisation permettant de garantir, à la fois :
  - Des conditions techniques de fonctionnement opérantes et conformes à la réglementation (cf. point « 1. Cadre juridique » du présent cahier des charges) ;
  - La couverture de l'aire d'intervention autorisée du SSIAD ADMR Santé Gers ;
  - Un positionnement géographique du SSIAD permettant de maximiser le temps passé au chevet du patient ;
  - La continuité et la qualité des prises en charge des usagers, au regard de la réglementation en vigueur applicable aux SSIAD et aux référentiels de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS) et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
8. Elaborer un budget de fonctionnement et d'investissement compatible avec la dotation globalisée commune de soins allouée au SSIAD ADMR Santé Gers ;
9. Apporter la preuve par tout moyen de sa capacité à engager des fonds propres ou par emprunts, le financement des moyens nécessaires afférents aux conditions d'installation, aux matériels et aux valeurs nettes comptables restantes ;
10. Fournir un engagement et démontrer par tout moyen sa capacité à mener la transformation, dès l'année 2023, du SSIAD ADMR Santé Gers vers un modèle d'intervention intégré, tel qu'en dispose l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (cf. Annexes 3a et 3b au présent avis d'appel à manifestation d'intérêt).

Par ailleurs, l'Agence Régionale de Santé Occitanie attend tout particulièrement des projets qu'ils respectent les points suivants :

- a) Proposition d'accompagnement des usagers et de leurs familles pour les informer sur ce changement ;
- b) Proposition d'accompagnement des salariés, pour les informer et les consulter sur ce changement ;
- c) Création de relations solides avec d'autres établissements, services et partenaires des champs sanitaire, médico-social et social ;
- d) Reprise des biens restants à amortir à la valeur nette comptable ;
- e) Sécurisation des locaux et des données.

#### **L'INFORMATION :**

Afin de permettre aux candidats de se forger une idée précise des réalités et besoins du SSIAD, l'Agence Régionale de Santé Occitanie pourra transmettre les documents suivants en format numérique aux candidats, après réception de leur accord de confidentialité signé sur l'adresse électronique suivante : [ars-oc-dd32-medico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd32-medico-social@ars.sante.fr) (cf. 6. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE et annexe 2 du présent avis de manifestation d'intérêt) :

- Arrêté d'autorisation ;
- Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du SSIAD en vigueur ;
- Finances (dernier ERRD et EPRD 2022) ;
- Etat des personnels salariés permanents (quotité de temps fixée au contrat, ancienneté et classement dans la convention collective de la branche aide à domicile, rémunération

brute/nette).

## 5. DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats devront remettre, à l'appui de leur dossier de candidature, les éléments suivants avant la date limite fixée sur l'avis du présent appel à manifestation d'intérêt :

- **Un dossier technique de 15 pages maximum** comprenant :
  - Son identification (Raison sociale, statut, adresse, coordonnées téléphoniques et électronique, N° Finess entité juridique, N° SIRET, identité et qualité du représentant légal, notamment) ;
  - Une note permettant d'apprécier la compréhension de la nature des missions qui lui sont demandées ;
  - Une note présentant le projet de reprise que propose le candidat, au regard des attentes numérotées de 1 à 11 telles qu'exposées au point « 3. Attentes minimales quant au futur repreneur » du présent cahier des charges ;
  - Une note présentant les modalités envisagées par le candidat, pour la réalisation de chacune des attentes numérotées de a) à e) telles qu'exposées au point « 3. Attentes minimales quant au futur repreneur » du présent cahier des charges ;
- **Un dossier d'annexes regroupant les éléments permettant d'apprécier la matérialisation de la tenue des engagements et de la capacité juridique du candidat et de sa solidité financière, à savoir :**
  - Les *curriculum vitae* des encadrants proposés ;
  - Un organigramme du personnel après reprise ;
  - Tout élément utile à la gestion du personnel et la description des conditions opérationnelles précises, lisibles et transparentes de sa reprise et de sa gestion sous statut convention collective de la branche d'aide à domicile (BAD) ou sous une nouvelle convention collective ou sous un statut de droit public ;
  - Des propositions d'amélioration, en matière de ressources humaines, par rapport à la situation actuelle (couverture sociale, ...) ;
  - Les modalités et moyens que le candidat propose d'allouer pour les conditions d'installation et les matériels ;
  - Sa proposition de financement des valeurs nettes comptables restantes ;
  - Un état prévisionnel de recettes et de dépenses – EPRD – pour la période du 21 novembre au 31 décembre 2022 (accompagné du tableau prévisionnel des emplois rémunérés - TPER) ;
  - Un état prévisionnel de recettes et de dépenses – EPRD – en année pleine pour l'année 2023 (accompagné du tableau prévisionnel des emplois rémunérés - TPER) ;
  - Des références en matière de gestion de service médico-social et/ou sanitaire intervenant au domicile des usagers ;
  - Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts, s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

8

- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Une attestation sur l'honneur justifiant que le candidat a satisfait aux obligations fiscales et sociales ;

Et en fonction de son statut et/ou de sa situation propre :

- S'il est en procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet (ou équivalent) ;
- Un justificatif datant de moins de trois mois de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou équivalent.

**L'Agence Régionale de Santé Occitanie se réserve le droit de ne pas retenir les candidatures dont les dossiers seront incomplets, au regard des exigences mentionnées ci-dessus.**

## 6. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Un fonds de dossier a été constitué, afin de permettre aux candidats d'apprécier les réalités du SSIAD ADMR Santé Gers. Il sera remis par voie électronique en contrepartie d'un engagement de confidentialité. Dans celui-ci, le candidat s'engagera par écrit à respecter la plus stricte confidentialité sur les informations qui lui seront remises. A cette fin, il est précisé que le modèle d'engagement de confidentialité figure en annexe 2 du présent appel à manifestation d'intérêt.

9

## 7. CHOIX DU LAUREAT – CRITERES DE SELECTION DES OFFRES

L'Agence Régionale de Santé Occitanie choisira le futur cessionnaire pour le **18 novembre 2022 au plus tard**.

**Le choix sera opéré en fonction de la qualité de la proposition et de sa pertinence au regard des engagements obligatoires et des attentes supplémentaires exprimés au point « 4. Attentes minimales quant au futur repreneur » du présent cahier des charges. L'ensemble de ces attentes minimales quant au futur repreneur constituent les critères de sélection du présent appel à manifestation d'intérêt.**

**L'annexe 4 du présent appel à manifestation d'intérêt récapitule ceux-ci et indique les modalités de notation.**

A l'issue de la sélection un arrêté de transfert d'autorisation sera pris par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et notifié au repreneur lequel sera alors garant de la continuité du fonctionnement et des accompagnements du SSIAD.

ARS OCCITANIE

R76-2022-09-15-00006

Décision ARS Occitanie n° 2022 - 4328 portant  
approbation de l'avenant 3 à la convention  
constitutive du groupement de coopération  
sanitaire de moyens « GCS Saint-Jean  
Cardiologie »

**Décision ARS Occitanie n° 2022 - 4328**

**Décision portant approbation de l'avenant 3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS Saint-Jean Cardiologie ».**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** Le code de la santé publique,

**VU** La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

**VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** Le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**VU** Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

**VU** Le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE,

**VU** L'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie,

**VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** La décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1er mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** La décision n°2011-389 du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, datée du 14 avril 2011, portant approbation de la convention constitutive,

**VU** L'avenant n°1 à la convention constitutive signé le 24 avril 2013,

- VU** La décision n° 2013-573 en date du 3 juin 2013 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive relatif à la modification des membres du « GCS Saint-Jean Cardiologie »,
- VU** La décision d'approbation tacite intervenue en date du 8 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie relative à la mise à jour de la convention constitutive « GCS Saint-Jean Cardiologie » en date du 29 janvier 2019,
- VU** L'avenant n°2 à la convention constitutive signé le 14 novembre 2019 en vue de l'admission d'un nouveau membre au sein du « GCS Saint-Jean Cardiologie » et la modification des droits des membres du groupement,
- VU** Le procès-verbal de l'assemblée générale du « GCS Saint-Jean Cardiologie » en date du 14 novembre 2019 faisant état d'une décision favorable à l'unanimité des membres pour l'admission du Docteur Jérémy DESCoux au sein du groupement, ainsi que, pour la modification des droits des membres qui en découle,
- VU** La décision n°2020-0384 en date du 12 février 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive relatif à la modification des membres du « GCS Saint-Jean Cardiologie »,
- VU** L'avenant n°3 à la convention constitutive signé le 30 juin 2022 en vue de l'admission de 3 nouveaux membres et le retrait d'un membre au sein du « GCS Saint-Jean Cardiologie » et la modification des droits des membres du groupement, ainsi que diverses modifications de mise à jour au regard de l'organisation de ce GCS reposant sur des prestations médicales croisées,
- VU** Le procès-verbal de l'assemblée générale du « GCS Saint-Jean Cardiologie » en date du 30 juin 2022 faisant état d'une décision favorable à l'unanimité des membres pour les diverses modifications susmentionnées,
- VU** La demande d'approbation de l'avenant n°3 à la convention constituée du « GCS Saint-Jean Cardiologie » susvisée, en date du 20 juillet 2022.

---

## D E C I D E

---

- Article 1<sup>er</sup>** : L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens, « GCS Saint-Jean Cardiologie » modifiant la composition des membres du groupement, ainsi que les droits de ces derniers, signé le 30 juin 2022, est approuvé.
- Article 2** : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Saint-Jean Cardiologie » est un GCS de moyens de droit public.
- Article 3** : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Saint-Jean Cardiologie » est composé des membres suivants :
- Le Centre Hospitalier de Perpignan – 20 avenue du Languedoc – BP 49954 – 66046 Perpignan cedex 9
  - Le Docteur Andres, Henri- Espace médical- TORREMILLA- 60 rue Mouillard- 66000 Perpignan
  - Le Docteur Guillemet Denis - Espace médical- TORREMILA- 60 rue Mouillard- 66000 Perpignan
  - Le Docteur Bouchemal Salah-Eddine - Espace médical- TORREMILA- 60 rue Mouillard- 66000 Perpignan

- Le Docteur Hug, Christian- terrasses du Castillet- 4 place des anciens Combattants d'Indochine- - 66000 Perpignan
- Le Docteur Francis-Sicre, Noëlle- Site Médipôle- 3 rue Arnaud de Villeneuve- 66330 Cabestant
- Le Docteur Barde Serge Site Médipôle- 3 rue Arnaud de Villeneuve- 66330 Cabestant
- Le Docteur Roland Fabrice - pôle médical- zone autoport- Avenue Jean-Moulin-66160 Le Boulou
- Le Docteur Londono Oswald – Clinique du Vallespir, rue Saint Plujet – 66400 Ceret
- Le Docteur Descoux Jérémy – 10 Chemin d'Als Horts - 66000 Perpignan
- Le Docteur JUNQUERA-VEGA Lucia – rue Dr Zamenhoff - 66000 Perpignan
- Le Docteur FERRAZ Afonso – rue Dr Zamenhoff - 66000 Perpignan
- Le Docteur DELEPAUL Benoît – rue Dr Zamenhoff - 66000 Perpignan.

**Article 4 :** Le GCS « Saint-Jean Cardiologie » a pour objet de :

- Faciliter, d'améliorer ou de développer l'activité de cardiologie réalisée par ses membres,
- Intégrer les interventions des médecins libéraux membres du GCS au bénéfice des patients du Centre Hospitalier,
- Faciliter l'organisation de la permanence de soins du Centre Hospitalier de Perpignan en y incluant les cardiologues libéraux.

**Article 5 :** Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Saint-Jean Cardiologie » est situé au Centre Hospitalier de Perpignan - 20 Avenue du Languedoc - 66000 Perpignan.

**Article 6 :** La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Saint Jean Cardiologie » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de la publication de la présente décision.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

15 septembre 2022

M. Didier JAFFRE



Directeur Général

# ARS OCCITANIE

R76-2022-09-02-00008

ARRETE 2022-4327 CH BEZIERS Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du déploiement de la 2nde tranche des Unités Hospitalières Spécialement Aménagées (UHSA)

**ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 4327**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre du déploiement de la 2<sup>nd</sup>e tranche des Unités Hospitalières Spécialement Aménagées (UHSA), allouée au :

Centre Hospitalier de Béziers

EJ FINESS : 340780055

EG FINESS : 340000033

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

**VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022,

**VU** le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**VU** la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Béziers et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **2 426 059 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du déploiement de la 2<sup>nde</sup> tranche des Unités Hospitalières Spécialement Aménagées (UHSA).

Cette aide doit permettre la réalisation de la phase d'étude préalable à la construction.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Béziers et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 septembre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# ARS OCCITANIE

R76-2022-09-12-00023

Arrêté 2022-4384 CH Auch Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement Médecine Chirurgie Obstétricale pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4384**

Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement MCO pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au Centre Hospitalier d'Auch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 31 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2022 par l'établissement,

**ARRETE**

FINESS PMSI : 320780117

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD)**

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

<b>Montant total pour la période de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :</b>	<b>53 957 514 €</b>
--	---------------------

**A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :**

Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	<b>2 983 656 €</b>
--	--------------------

**Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2022.**

**Article 2 :**

**Pour les activités non facturées** dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)</b>	<b>Montant mensuel à verser à partir de M7*</b>
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	<b>53 919 888,00 €</b>	<b>4 441 419 €</b>

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	52 254 820 €	4 302 705,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âges urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 665 068,00 €	138 714 €

**Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	28 138 €	2 317,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents est de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	8 052,00 €	663,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	1 436 €	118 €
Dont séjours	1 304,00 €	107,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	132 €	11 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 6 - Versements mensuels pour la période d'août à décembre 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement**

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>398 852,90 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	331 065,46 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	67 787,44 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Auch et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 12 septembre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement  
CH AUCH (320780117)  
2022 M7 : de janvier à juillet**  
Validé par la région  
Date de validation par l'établissement : 2022/08/31, 09:52:30 mercredi  
Date de validation par l'ARS : 2022/09/07, 14:05:47 mercredi  
Date de récupération : 2022/09/09, 08:37:22 vendredi

**Montants hors AME et soins urgents:**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 notifié	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA du cumul effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HFR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DM séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	451 000,79	383 213,35	0,00	0,00	67 787,44	0,00	67 787,44	67 787,44
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	2 481 541,26	2 150 475,80	0,00	0,00	331 065,46	0,00	331 065,46	331 065,46
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DM ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 932 542,05</b>	<b>2 533 689,15</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>398 852,90</b>	<b>0,00</b>	<b>398 852,90</b>	<b>398 852,90</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DM séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents:**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DM séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus:**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

# ARS OCCITANIE

R76-2022-09-14-00007

Arrêté 2022-4385 CH Condom Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement Médecine Chirurgie Obstétricale pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021

## **ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4385**

Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement MCO pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au Centre Hospitalier Condom

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 31 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2022 par l'établissement,

## ARRETE

FINESS PMSI : 320780133

### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

<b>Montant total pour la période de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :</b>	<b>3 579 972 €</b>
--	--------------------

**A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :**

Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	<b>664 884 €</b>
--	------------------

**Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2022.**

### Article 2 :

**Pour les activités non facturées** dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	<b>3 579 942,00 €</b>	<b>295 398 €</b>

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	2 953 830 €	243 222,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âges urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	626 112,00 €	52 176 €

**Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €	0,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents est de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	30 €	2 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	30 €	2 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 6 - Versements mensuels pour la période d'août à décembre 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement**

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Condom et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 14 septembre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement  
CH CONDOM (320780133)  
2022 M7 : de janvier à juillet**

Validé par la région  
Date de validation par l'établissement : 2022/09/12, 16:35:22 lundi  
Date de validation par l'ARS : 2022/09/13, 11:05:15 mardi  
Date de récupération : 2022/09/14, 08:34:18 mercredi

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 notifié	C : Montant LAMDA du au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA du cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant du pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant TZA de l'activité LAMDA de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activé N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ah desjais	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HFR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DM ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant TZA de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant TZA lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant TZA de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant du pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GE depuis M3)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant TZA de l'activité LAMDA de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activé N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant TZA de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant TZA lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant TZA de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant du pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GE depuis M3)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant TZA de l'activité LAMDA de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activé N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments APAC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant TZA de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant TZA lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant TZA de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant du pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GE depuis M3)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant TZA de l'activité LAMDA de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activé N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

# ARS OCCITANIE

R76-2022-09-12-00024

Arrêté 2022-4386 Institut St Pierre Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement Médecine Chirurgie Obstétricale pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4386**

Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement MCO pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 à l'Institut Saint Pierre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 31 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2022 par l'établissement,

## ARRETE

FINESS PMSI : 340000025

### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

<b>Montant total pour la période de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :</b>	<b>993 066 €</b>
--	------------------

**A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :**

Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	<b>460 593 €</b>
--	------------------

**Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2022.**

### Article 2 :

**Pour les activités non facturées** dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	<b>991 240,00 €</b>	<b>81 968 €</b>

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	990 896 €	81 939,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âges urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	344,00 €	29 €

**Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 826 €	151,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents est de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	0 €	0 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 6 - Versements mensuels pour la période d'août à décembre 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement**

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à l'Institut Saint Pierre et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 12 septembre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement  
INSTITUT SAINT PIERRE (34000025)  
2022 M7 : de janvier à juillet**

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2022/09/07, 18:15:54 mercredi

Date de validation par l'ARS : 2022/09/09, 11:32:41 vendredi

Date de récupération : 2022/09/12, 09:56:24 lundi

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 notifié	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité LAMDA de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HPR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisation s)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité LAMDA de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisation s)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité LAMDA de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments APAC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisation s)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité LAMDA de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

# ARS OCCITANIE

R76-2022-09-14-00008

Arrêté 2022-4387 Institut Cancérologie  
Montpellier Fixant le montant mensuel à verser  
au titre de la garantie de financement Médecine  
Chirurgie Obstétricale pour la période de janvier  
à décembre 2022, le montant mensuel à verser  
au titre de la liste en sus pour les activités de  
MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et  
les montants dus au titre des remontées tardives  
d'activité de la liste en sus pour les périodes de  
soins de janvier à décembre 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4387**

Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement MCO pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 à l'Institut Régional du Cancer de Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 31 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2022 par l'établissement,

## ARRETE

FINESS PMSI : 340000207

### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

<b>Montant total pour la période de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :</b>	<b>65 699 750 €</b>
--	---------------------

**A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :**

Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	<b>4 898 139 €</b>
--	--------------------

**Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2022.**

### Article 2 :

**Pour les activités non facturées** dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	<b>65 529 782,00 €</b>	<b>5 418 839 €</b>

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	65 391 510 €	5 407 341,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âges urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	138 272,00 €	11 498 €

**Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	159 382 €	13 180,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents est de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	10 558,00 €	873,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	28 €	2 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	28 €	2 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 6 - Versements mensuels pour la période d'août à décembre 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement**

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>2 714 721,27 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 449 030,27 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	253 027,36 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	12 663,64 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>5 338,64 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 338,64 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à l'Institut Régional du Cancer de Montpellier et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 14 septembre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement  
ICM INSTITUT DU CANCER DE MONTPELLIER (340000207)  
2022 M7 : de janvier à juillet**

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2022/09/09, 15:10:51 vendredi

Date de validation par l'ARS : 2022/09/13, 16:03:41 mardi

Date de récupération : 2022/09/14, 08:39:02 mercredi

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 notifié	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de E, J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HPR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	130 720,50	118 056,86	0,00	0,00	12 663,64	0,00	12 663,64	12 663,64
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	17 882 575,69	15 433 545,42	0,00	0,00	2 449 030,27	0,00	2 449 030,27	2 449 030,27
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	1 547 616,11	1 294 588,75	0,00	0,00	253 027,36	0,00	253 027,36	253 027,36
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>19 560 912,30</b>	<b>16 846 191,03</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 714 721,27</b>	<b>0,00</b>	<b>2 714 721,27</b>	<b>2 714 721,27</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de E, J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	16 316,02	10 977,38	0,00	0,00	5 338,64	0,00	5 338,64	5 338,64
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>16 316,02</b>	<b>10 977,38</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 338,64</b>	<b>0,00</b>	<b>5 338,64</b>	<b>5 338,64</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de E, J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	26 470,42	26 470,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments APAC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>26 470,42</b>	<b>26 470,42</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de E, J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

# ARS OCCITANIE

R76-2022-09-12-00025

Arrêté 2022-4388 CH Hôpitaux Bassin de Thau  
Fixant le montant mensuel à verser au titre de la  
garantie de financement Médecine Chirurgie  
Obstétricale pour la période de janvier à  
décembre 2022, le montant mensuel à verser au  
titre de la liste en sus pour les activités de MCO  
au titre de soins du mois de juillet 2022 et les  
montants dus au titre des remontées tardives  
d'activité de la liste en sus pour les périodes de  
soins de janvier à décembre 2021

## **ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4388**

Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement MCO pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 aux Hôpitaux du Bassin de Thau

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 31 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2022 par l'établissement,

**ARRETE**

FINESS PMSI : 340011295

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD)**

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

<b>Montant total pour la période de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :</b>	<b>50 040 728 €</b>
--	---------------------

**A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :**

Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	<b>4 020 881 €</b>
--	--------------------

**Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2022.**

**Article 2 :**

**Pour les activités non facturées** dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)</b>	<b>Montant mensuel à verser à partir de M7*</b>
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	<b>49 833 756,00 €</b>	<b>4 106 202 €</b>

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	46 876 892 €	3 859 880,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âges urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 956 864,00 €	246 322 €

**Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	174 778 €	14 391,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents est de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	27 902,00 €	2 297,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	4 292 €	354 €
Dont séjours	3 344,00 €	275,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	948 €	79 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 6 - Versements mensuels pour la période d'août à décembre 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement**

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>383 779,11 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	204 628,60 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	11 818,27 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	167 332,24 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>738,63 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	738,63 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié aux Hôpitaux du Bassin de Thau et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 12 septembre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement  
LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)  
2022 M7 : de janvier à juillet**

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2022/09/09, 14:36:19 vendredi

Date de validation par l'ARS : 2022/09/09, 14:59:12 vendredi

Date de récupération : 2022/09/12, 10:00:08 lundi

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 notifié	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de E, J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HPR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	653 615,77	486 283,53	0,00	0,00	167 332,24	0,00	167 332,24	167 332,24
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	1 172 338,86	967 710,26	0,00	0,00	204 628,60	0,00	204 628,60	204 628,60
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	96 750,12	84 931,85	0,00	0,00	11 818,27	0,00	11 818,27	11 818,27
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 922 704,75</b>	<b>1 538 925,64</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>383 779,11</b>	<b>0,00</b>	<b>383 779,11</b>	<b>383 779,11</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de E, J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	738,63	0,00	0,00	0,00	738,63	0,00	738,63	738,63
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>738,63</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>738,63</b>	<b>0,00</b>	<b>738,63</b>	<b>738,63</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de E, J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments APAC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de E, J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

# ARS OCCITANIE

R76-2022-09-15-00008

Arrêté 2022-4389 CH Béziers Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement Médecine Chirurgie Obstétricale pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4389**

Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement MCO pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au Centre Hospitalier Béziers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 31 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2022 par l'établissement,

## ARRETE

FINESS PMSI : 340780055

### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

<b>Montant total pour la période de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :</b>	<b>89 490 734 €</b>
--	---------------------

**A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :**

Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	<b>5 788 074 €</b>
--	--------------------

**Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2022.**

### Article 2 :

**Pour les activités non facturées** dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	<b>88 975 124,00 €</b>	<b>7 331 368 €</b>

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	83 761 140 €	6 896 961,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âges urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	5 213 984,00 €	434 407 €

**Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	350 824 €	28 887,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents est de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	13 332,00 €	1 098,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	151 454 €	12 568 €
Dont séjours	53 954,00 €	4 443,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	97 500 €	8 125 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 6 - Versements mensuels pour la période d'août à décembre 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement**

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>1 192 649,17 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	916 172,20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	76 293,24 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	195 688,87 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	4 494,86 €

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>5 795,46 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 795,46 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Béziers et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 15 septembre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement  
CH BEZIERS (340780055)  
2022 M7 : de janvier à juillet**

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2022/09/14, 15:03:01 mercredi

Date de validation par l'ARS : 2022/09/14, 17:17:39 mercredi

Date de récupération : 2022/09/15, 07:37:29 jeudi

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 notifié	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HPR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	1 370 688,66	1 174 999,79	0,00	0,00	195 688,87	0,00	195 688,87	195 688,87
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	6 797 463,94	5 881 291,74	0,00	0,00	916 172,20	0,00	916 172,20	916 172,20
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	475 688,08	399 394,84	0,00	0,00	76 293,24	0,00	76 293,24	76 293,24
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	17 496,19	13 001,33	0,00	0,00	4 494,86	0,00	4 494,86	4 494,86
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 661 336,87</b>	<b>7 468 687,70</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 192 649,17</b>	<b>0,00</b>	<b>1 192 649,17</b>	<b>1 192 649,17</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisation s)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	22 263,85	16 468,39	0,00	0,00	5 795,46	0,00	5 795,46	5 795,46
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>22 263,85</b>	<b>16 468,39</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 795,46</b>	<b>0,00</b>	<b>5 795,46</b>	<b>5 795,46</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisation s)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments APAC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisation s)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

ARS OCCITANIE

R76-2022-09-14-00006

ARRETE 2022-4423 Institut Cancérologie  
Montpellier Fonds d'Intervention Régional 2022  
(Patient Partenaire)

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 4423**

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Institut de Cancérologie de Montpellier (Patient Partenaire)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022 et du 9 mars 2022 arrêtant le budget rectificatif N°1,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'institut de Cancérologie de Montpellier,

**ARRETE**

EJ FINESS : 340780493  
EG FINESS : 340000207

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'institut de Cancérologie de Montpellier est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre du démarrage de l'expérimentation d'appui par des Patients Partenaires : **35 000€**  
(Compte d'imputation N°5-99-1 « Autre mission 5)

Le règlement sera effectué en 2 versements :

- un 1<sup>er</sup> versement de 30 000€ à la signature contrat 2022-2025 ;
- un 2<sup>ème</sup> versement complémentaire de 5 000€ à réception d'un état récapitulatif de l'activité semestrielle du/des patients partenaires accompagnants.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut de Cancérologie de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de l'institut de Cancérologie de Montpellier et le Délégué Départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 14 septembre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-09-16-00003

ARRETE 2022-4424 CHU Montpellier Fonds  
d'Intervention Régional 2022 (Patient Partenaire)

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 4424**

fixant la subvention pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CHU de Montpellier (Appui Patient Partenaire)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 8 décembre 2021 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2022 et du 9 mars 2022 arrêtant le budget rectificatif N°1,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CHU de Montpellier,

**ARRETE**

EJ FINESS : 340780477  
EG FINESS : 340785161

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au CHU de Montpellier est fixé pour l'année 2022 comme suit :

- au titre du démarrage de l'expérimentation d'appui par des Patients Partenaires : **35 000€**  
(Compte d'imputation N°5-99-1 « Autre mission 5)

Le règlement sera effectué en 2 versements :

- un 1<sup>er</sup> versement de 30 000€ à la signature contrat 2022-2025 ;
- un 2<sup>ème</sup> versement complémentaire de 5 000€ à réception d'un état récapitulatif de l'activité semestrielle du/des patients partenaires accompagnants.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CHU de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du CHU de Montpellier et le Délégué Départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 16 septembre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# ARS OCCITANIE

R76-2022-09-12-00026

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4390 fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement MCO pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4390**

Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement MCO pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 31 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2022 par l'établissement,

## ARRETE

FINESS PMSI : 340780477

### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

<b>Montant total pour la période de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :</b>	<b>418 227 890 €</b>
--	----------------------

**A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :**

Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	<b>46 493 720 €</b>
--	---------------------

**Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2022.**

### Article 2 :

**Pour les activités non facturées** dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	<b>415 903 442,00 €</b>	<b>34 258 583 €</b>

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	402 042 416 €	33 104 533,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âges urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	13 861 026,00 €	1 154 050 €

**Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 853 882 €	152 649,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents est de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	296 404,00 €	24 406,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	174 162 €	14 440 €
Dont séjours	73 802,00 €	6 077,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	100 360 €	8 363 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 6 - Versements mensuels pour la période d'août à décembre 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement**

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>8 918 036,15 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 671 328,03 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	1 445 070,71 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 763 823,99 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	37 813,42 €

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>25 310,76 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	18 346,49 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	6 964,27 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>5 294,08 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 294,08 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 12 septembre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement  
CHU MONTPELLIER (340780477)  
2022 M7 : de janvier à juillet  
Validé par la région**

Date de validation par l'établissement : 2022/09/08, 09:09:15 jeudi  
Date de validation par l'ARS : 2022/09/09, 15:18:55 vendredi  
Date de récupération : 2022/09/12, 10:01:37 lundi

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 notifié	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HPR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	15 316 935,43	13 553 111,44	0,00	0,00	1 763 823,99	0,00	1 763 823,99	1 763 823,99
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	44 168 051,00	38 496 722,97	0,00	0,00	5 671 328,03	0,00	5 671 328,03	5 671 328,03
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	9 722 680,08	8 277 609,37	0,00	0,00	1 445 070,71	0,00	1 445 070,71	1 445 070,71
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	403 944,12	366 130,70	0,00	0,00	37 813,42	0,00	37 813,42	37 813,42
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	24 478,93	24 478,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>69 636 089,56</b>	<b>60 718 053,41</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 918 036,15</b>	<b>0,00</b>	<b>8 918 036,15</b>	<b>8 918 036,15</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	32 876,05	25 911,78	0,00	0,00	6 964,27	0,00	6 964,27	6 964,27
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	165 681,68	147 335,19	0,00	0,00	18 346,49	0,00	18 346,49	18 346,49
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	377,22	377,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>198 934,95</b>	<b>173 624,19</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>25 310,76</b>	<b>0,00</b>	<b>25 310,76</b>	<b>25 310,76</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	1 083,00	1 083,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	6 663,61	1 369,53	0,00	0,00	5 294,08	0,00	5 294,08	5 294,08
Médicaments APAC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7 746,61</b>	<b>2 452,53</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 294,08</b>	<b>0,00</b>	<b>5 294,08</b>	<b>5 294,08</b>

**Montants pour les détenus**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

# ARS OCCITANIE

R76-2022-09-12-00027

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4391 Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement Médecine Chirurgie Obstétricale pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 à la Clinique Beau Soleil

## **ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4391**

Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement MCO pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 à la Clinique Beau Soleil

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 31 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2022 par l'établissement,

## ARRETE

FINESS PMSI : 340780642

### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

<b>Montant total pour la période de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :</b>	<b>30 523 400 €</b>
--	---------------------

**A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :**

Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	<b>4 430 320 €</b>
--	--------------------

**Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2022.**

### Article 2 :

**Pour les activités non facturées** dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	<b>30 438 324,00 €</b>	<b>2 517 290 €</b>

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	28 538 700 €	2 359 325,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âges urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 899 624,00 €	157 965 €

**Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	85 076 €	7 033,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents est de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	0 €	0 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 6 - Versements mensuels pour la période d'août à décembre 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement**

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>229 002,15 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	164 469,79 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	64 532,36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>1 852,33 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 852,33 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à la Clinique Beau Soleil et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 12 septembre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement  
CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)  
2022 M7 : de janvier à juillet**

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2022/09/02, 11:48:05 vendredi

Date de validation par l'ARS : 2022/09/09, 14:20:29 vendredi

Date de récupération : 2022/09/12, 10:10:29 lundi

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 notifié	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HPR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	423 213,15	358 680,79	0,00	0,00	64 532,36	0,00	64 532,36	64 532,36
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	1 031 066,23	866 596,44	0,00	0,00	164 469,79	0,00	164 469,79	164 469,79
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 454 279,38</b>	<b>1 225 277,23</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>229 002,15</b>	<b>0,00</b>	<b>229 002,15</b>	<b>229 002,15</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	1 600,78	1 600,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	6 355,56	4 503,23	0,00	0,00	1 852,33	0,00	1 852,33	1 852,33
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7 956,34</b>	<b>6 104,01</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 852,33</b>	<b>0,00</b>	<b>1 852,33</b>	<b>1 852,33</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments APAC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

# ARS OCCITANIE

R76-2022-09-12-00028

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4392 Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement MCO pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 à la Clinique Mas de Rochet

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4392**

Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement MCO pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 à la Clinique Mas de Rochet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 31 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2022 par l'établissement,

**ARRETE**

FINESS PMSI : 340781608

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD)**

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

<b>Montant total pour la période de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :</b>	<b>5 703 746 €</b>
--	--------------------

**A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :**

Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	<b>0 €</b>
--	------------

**Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2022.**

**Article 2 :**

**Pour les activités non facturées** dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)</b>	<b>Montant mensuel à verser à partir de M7*</b>
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	<b>5 671 810,00 €</b>	<b>469 015 €</b>

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	5 667 470 €	468 653,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âges urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 340,00 €	362 €

**Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	31 936 €	2 641,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents est de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	0 €	0 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 6 - Versements mensuels pour la période d'août à décembre 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement**

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>86 145,76 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	69 315,59 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	16 830,17 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>64 109,55 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	18 282,13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	45 827,42 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à la Clinique Mas de Rochet et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 12 septembre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement  
MSM MAS DE ROCHET (340781608)  
2022 M7 : de janvier à juillet**

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2022/09/09, 12:04:17 vendredi

Date de validation par l'ARS : 2022/09/09, 14:38:46 vendredi

Date de récupération : 2022/09/12, 10:12:12 lundi

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 notifié	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HPR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	69 315,59	0,00	0,00	0,00	69 315,59	0,00	69 315,59	69 315,59
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	16 830,17	0,00	0,00	0,00	16 830,17	0,00	16 830,17	16 830,17
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>86 145,76</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>86 145,76</b>	<b>0,00</b>	<b>86 145,76</b>	<b>86 145,76</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	18 282,13	0,00	0,00	0,00	18 282,13	0,00	18 282,13	18 282,13
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	45 827,42	0,00	0,00	0,00	45 827,42	0,00	45 827,42	45 827,42
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>64 109,55</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>64 109,55</b>	<b>0,00</b>	<b>64 109,55</b>	<b>64 109,55</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments APAC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021, transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

# ARS OCCITANIE

R76-2022-09-12-00029

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4393 Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement MCO pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au Centre Hospitalier Figeac

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4393**

Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement MCO pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au Centre Hospitalier Figeac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 31 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2022 par l'établissement,

**ARRETE**

FINESS PMSI : 460780083

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD)**

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

<b>Montant total pour la période de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :</b>	<b>19 738 822 €</b>
--	---------------------

**A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :**

Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	<b>1 541 493 €</b>
--	--------------------

**Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2022.**

**Article 2 :**

**Pour les activités non facturées** dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	<b>19 719 362,00 €</b>	<b>1 624 695 €</b>

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	18 709 150 €	1 540 529,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âges urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 010 212,00 €	84 166 €

**Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	19 154 €	1 577,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents est de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	306 €	25 €
Dont séjours	174,00 €	14,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	132 €	11 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 6 - Versements mensuels pour la période d'août à décembre 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement**

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>33 599,15 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	10 656,46 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	22 942,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Figeac et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 12 septembre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement  
CH FIGEAC (460780083)  
2022 M7 : de janvier à juillet**  
Validé par la région  
Date de validation par l'établissement : 2022/09/05, 12:01:05 lundi  
Date de validation par l'ARS : 2022/09/08, 09:09:53 jeudi  
Date de récupération : 2022/09/09, 08:39:13 vendredi

**Montants hors AME et soins urgents:**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 notifié	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA du cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HFR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DM séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	220 344,52	197 401,83	0,00	0,00	22 942,69	0,00	22 942,69	22 942,69
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	32 723,13	22 066,67	0,00	0,00	10 656,46	0,00	10 656,46	10 656,46
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DM ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>253 067,65</b>	<b>219 468,50</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>33 599,15</b>	<b>0,00</b>	<b>33 599,15</b>	<b>33 599,15</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DM séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents:**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DM séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus:**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

# ARS OCCITANIE

R76-2022-09-14-00009

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4394 Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement Médecine Chirurgie Obstétricale pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au Centre Hospitalier Gourdon

#### **ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4394**

Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement MCO pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au Centre Hospitalier Gourdon

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 31 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2022 par l'établissement,

## ARRETE

FINESS PMSI : 460780208

### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

<b>Montant total pour la période de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :</b>	<b>8 068 546 €</b>
--	--------------------

**A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :**

Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	<b>1 331 704 €</b>
--	--------------------

**Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2022.**

### Article 2 :

**Pour les activités non facturées** dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	<b>8 064 186,00 €</b>	<b>664 719 €</b>

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	7 302 338 €	601 280,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âges urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	761 848,00 €	63 439 €

**Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	3 158 €	260,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents est de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	1 202 €	99 €
Dont séjours	1 186,00 €	98,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	16 €	1 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 6 - Versements mensuels pour la période d'août à décembre 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement**

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>6 905,34 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	6 905,34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Gourdon et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 14 septembre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement  
CH GOURDON (460780208)  
2022 M7 : de janvier à juillet  
Validé par la région**

Date de validation par l'établissement : 2022/09/12, 09:49:11 lundi  
Date de validation par l'ARS : 2022/09/14, 09:37:32 mercredi  
Date de récupération : 2022/09/14, 13:15:56 mercredi

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 notifié	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HPR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	6 905,34	0,00	0,00	0,00	6 905,34	0,00	6 905,34	6 905,34
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 905,34</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 905,34</b>	<b>0,00</b>	<b>6 905,34</b>	<b>6 905,34</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments APAC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

## ARS OCCITANIE

R76-2022-09-12-00030

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4395 Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement Médecine Chirurgie Obstétricale pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au Centre Hospitalier Cahors

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4395**

Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement MCO pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au Centre Hospitalier Cahors

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 31 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2022 par l'établissement,

## ARRETE

FINESS PMSI : 460780216

### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

<b>Montant total pour la période de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :</b>	<b>52 595 852 €</b>
--	---------------------

**A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :**

Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	<b>4 905 200 €</b>
--	--------------------

**Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2022.**

### Article 2 :

**Pour les activités non facturées** dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	<b>52 568 280,00 €</b>	<b>4 330 318 €</b>

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	50 564 972 €	4 163 557,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âges urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 003 308,00 €	166 761 €

**Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	20 484 €	1 687,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents est de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	2 252,00 €	185,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	4 836 €	399 €
Dont séjours	4 452,00 €	367,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	384 €	32 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 6 - Versements mensuels pour la période d'août à décembre 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement**

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>459 409,72 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	390 783,87 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	24 826,24 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	43 799,61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Cahors et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 12 septembre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement  
CH CAHORS (460780216)  
2022 M7 : de janvier à juillet**  
Validé par la région  
Date de validation par l'établissement : 2022/09/06, 20:34:06 mardi  
Date de validation par l'ARS : 2022/09/08, 14:12:42 jeudi  
Date de récupération : 2022/09/09, 08:42:19 vendredi

**Montants hors AME et soins urgents:**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 notifié	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HFR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DM séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	327 512,69	283 713,08	0,00	0,00	43 799,61	0,00	43 799,61	43 799,61
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	2 785 532,87	2 994 749,00	0,00	0,00	390 783,87	0,00	390 783,87	390 783,87
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	243 007,92	218 181,68	0,00	0,00	24 826,24	0,00	24 826,24	24 826,24
DM ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 356 053,48</b>	<b>2 896 643,76</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>459 409,72</b>	<b>0,00</b>	<b>459 409,72</b>	<b>459 409,72</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DM séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents:**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DM séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus:**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

# ARS OCCITANIE

R76-2022-09-12-00031

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4396 Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement Médecine Chirurgie Obstétricale pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au Centre Hospitalier Mende

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4396**

Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement MCO pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au Centre Hospitalier Mende

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 31 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2022 par l'établissement,

**ARRETE**

FINESS PMSI : 480780097

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD)**

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

<b>Montant total pour la période de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :</b>	<b>29 586 182 €</b>
--	---------------------

**A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :**

Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	<b>3 337 053 €</b>
--	--------------------

**Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2022.**

**Article 2 :**

**Pour les activités non facturées** dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)</b>	<b>Montant mensuel à verser à partir de M7*</b>
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	<b>29 564 326,00 €</b>	<b>2 436 010 €</b>

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	27 774 736 €	2 286 986,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âges urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 789 590,00 €	149 024 €

**Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	8 464 €	697,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents est de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	13 392 €	1 107 €
Dont séjours	8 780,00 €	723,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	4 612 €	384 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 6 - Versements mensuels pour la période d'août à décembre 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement**

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>193 201,87 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	137 393,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	55 808,18 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Mende et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 12 septembre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement  
CH MENDE (480780097)  
2022 M7 : de janvier à juillet**  
Validé par la région  
Date de validation par l'établissement : 2022/09/02, 11:01:26 vendredi  
Date de validation par l'ARS : 2022/09/08, 16:29:00 jeudi  
Date de récupération : 2022/09/09, 08:44:05 vendredi

**Montants hors AME et soins urgents:**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 notifié	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HFR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DM séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	451 571,41	395 763,23	0,00	0,00	55 808,18	0,00	55 808,18	55 808,18
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	909 731,84	772 338,15	0,00	0,00	137 393,69	0,00	137 393,69	137 393,69
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DM ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 361 303,25</b>	<b>1 168 101,38</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>193 201,87</b>	<b>0,00</b>	<b>193 201,87</b>	<b>193 201,87</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DM séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents:**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DM séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus:**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

# ARS OCCITANIE

R76-2022-09-12-00032

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4397 Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement Médecine Chirurgie Obstétricale pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au Ctre Hospitalier Lourdes

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4397**

Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement MCO pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au Centre Hospitalier Lourdes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 31 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2022 par l'établissement,

## ARRETE

FINESS PMSI : 650780158

### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

<b>Montant total pour la période de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :</b>	<b>19 126 592 €</b>
--	---------------------

**A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :**

Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	<b>2 063 161 €</b>
--	--------------------

**Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2022.**

### Article 2 :

**Pour les activités non facturées** dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	<b>19 115 710,00 €</b>	<b>1 575 605 €</b>

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	17 477 708 €	1 439 134,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âges urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 638 002,00 €	136 471 €

**Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	7 820 €	644,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents est de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	2 818,00 €	232,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	244 €	20 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	244 €	20 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 6 - Versements mensuels pour la période d'août à décembre 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement**

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>128 267,05 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	102 720,99 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	14 377,37 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	11 168,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Lourdes et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 12 septembre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement  
CH LOURDES (650780158)  
2022 M7 : de janvier à juillet**

Validé par la région  
Date de validation par l'établissement : 2022/09/05, 10:09:47 lundi  
Date de validation par l'ARS : 2022/09/09, 10:02:34 vendredi  
Date de récupération : 2022/09/12, 10:17:44 lundi

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 notifié	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HPR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	157 582,48	146 413,79	0,00	0,00	11 168,69	0,00	11 168,69	11 168,69
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	868 753,59	766 032,60	0,00	0,00	102 720,99	0,00	102 720,99	102 720,99
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	24 566,07	10 188,70	0,00	0,00	14 377,37	0,00	14 377,37	14 377,37
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 050 902,14</b>	<b>922 635,09</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>128 267,05</b>	<b>0,00</b>	<b>128 267,05</b>	<b>128 267,05</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments APAC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

# ARS OCCITANIE

R76-2022-09-12-00033

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4398 Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement Médecine Chirurgie Obstétricale pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au Ctre Hospitalier Bagnères de Bigorre

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4398**

Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement MCO pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au Centre Hospitalier Bagnères de Bigorre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 31 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2022 par l'établissement,

**ARRETE**

FINESS PMSI : 650780166

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD)**

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

<b>Montant total pour la période de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :</b>	<b>3 398 020 €</b>
--	--------------------

**A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :**

Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	<b>456 727 €</b>
--	------------------

**Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2022.**

**Article 2 :**

**Pour les activités non facturées** dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)</b>	<b>Montant mensuel à verser à partir de M7*</b>
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	<b>3 393 358,00 €</b>	<b>279 882 €</b>

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	2 919 236 €	240 373,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âges urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	474 122,00 €	39 509 €

**Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	4 578 €	377,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents est de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	84 €	7 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	84 €	7 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 6 - Versements mensuels pour la période d'août à décembre 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement**

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Bagnères de Bigorre et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 12 septembre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement  
CH BAGNERES-DE-BIGORRE (650780166)  
2022 M7 : de janvier à juillet**

Validé par la région  
Date de validation par l'établissement : 2022/09/01, 11:54:19 jeudi  
Date de validation par l'ARS : 2022/09/09, 10:16:57 vendredi  
Date de récupération : 2022/09/12, 10:19:39 lundi

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 notifié	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HPR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	7 971,23	7 971,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	2 469,80	2 469,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>10 441,03</b>	<b>10 441,03</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments APAC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

# ARS OCCITANIE

R76-2022-09-12-00034

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4399 Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement Médecine Chirurgie Obstétrique pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au CH Lannemezan

## **ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4399**

Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement MCO pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au Centre Hospitalier Lannemezan

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 31 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2022 par l'établissement,

## ARRETE

FINESS PMSI : 650780174

### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

<b>Montant total pour la période de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :</b>	<b>15 522 600 €</b>
--	---------------------

**A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :**

Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	<b>1 573 179 €</b>
--	--------------------

**Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2022.**

### Article 2 :

**Pour les activités non facturées** dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	<b>15 489 420,00 €</b>	<b>1 276 501 €</b>

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	14 378 690 €	1 183 956,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âges urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 110 730,00 €	92 545 €

**Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	5 442 €	448,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents est de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	27 738 €	2 306 €
Dont séjours	5 634,00 €	464,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	22 104 €	1 842 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 6 - Versements mensuels pour la période d'août à décembre 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement**

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>28 588,02 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 695,44 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	25 892,58 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Lannemezan et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 12 septembre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement  
CH LANNEMEZAN (650780174)**

**2022 M7 : de janvier à juillet**

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2022/09/01, 10:09:19 jeudi

Date de validation par l'ARS : 2022/09/12, 07:53:05 lundi

Date de récupération : 2022/09/12, 10:22:35 lundi

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 notifié	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HPR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	474 851,66	448 959,08	0,00	0,00	25 892,58	0,00	25 892,58	25 892,58
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	24 885,85	22 190,41	0,00	0,00	2 695,44	0,00	2 695,44	2 695,44
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>499 737,51</b>	<b>471 149,49</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>28 588,02</b>	<b>0,00</b>	<b>28 588,02</b>	<b>28 588,02</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments APAC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

# ARS OCCITANIE

R76-2022-09-12-00035

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4400 Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement Médecine Chirurgie Obstétricale pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au Centre Hospitalier Bigorre

## **ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4400**

Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement MCO pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au Centre Hospitalier Bigorre

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 31 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2022 par l'établissement,

## ARRETE

FINESS PMSI : 650783160

### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

<b>Montant total pour la période de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :</b>	<b>72 559 676 €</b>
--	---------------------

**A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :**

Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	<b>6 391 482 €</b>
--	--------------------

**Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2022.**

### Article 2 :

**Pour les activités non facturées** dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	<b>72 398 296,00 €</b>	<b>5 964 661 €</b>

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	68 870 972 €	5 670 942,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âges urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 527 324,00 €	293 719 €

**Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	110 274 €	9 080,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents est de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	27 470,00 €	2 262,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	23 636 €	1 959 €
Dont séjours	10 448,00 €	860,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	13 188 €	1 099 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 6 - Versements mensuels pour la période d'août à décembre 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement**

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>1 126 012,70 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	838 373,32 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	118 260,88 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	169 378,50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Bigorre et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 12 septembre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement  
CH DE BIGORRE (650783160)  
2022 M7 : de janvier à juillet  
Validé par la région**

Date de validation par l'établissement : 2022/09/08, 11:02:30 jeudi  
Date de validation par l'ARS : 2022/09/12, 08:03:59 lundi  
Date de récupération : 2022/09/12, 10:23:56 lundi

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 notifié	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de E, J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HPR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	878,11	0,00	878,11	0,00	815 114,42	645 735,92	0,00	0,00	169 378,50	0,00	169 378,50	169 378,50
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	6 137 899,47	5 299 826,15	0,00	0,00	838 373,32	0,00	838 373,32	838 373,32
Médicaments AP-AC séjour	-81,68	0,00	-81,68	0,00	835 718,61	717 457,73	0,00	0,00	118 260,88	0,00	118 260,88	118 260,88
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>796,43</b>	<b>0,00</b>	<b>796,43</b>	<b>0,00</b>	<b>7 788 732,50</b>	<b>6 662 719,80</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 126 012,70</b>	<b>0,00</b>	<b>1 126 012,70</b>	<b>1 126 012,70</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de E, J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de E, J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments APAC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié N (régularisation) (rappel de E, J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

# ARS OCCITANIE

R76-2022-09-16-00002

Arrêté N2022-4381 CHU Toulouse Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement Médecine Chirurgie Obstétricale pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4381**

Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement MCO pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre de soins du mois de juillet 2022 et les montants dus au titre des remontées tardives d'activité de la liste en sus pour les périodes de soins de janvier à décembre 2021 au Centre Hospitalier Universitaire Toulouse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 31 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2022 par l'établissement,

## ARRETE

FINESS PMSI : 310781406

### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

<b>Montant total pour la période de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :</b>	<b>605 673 224 €</b>
--	----------------------

**A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :**

Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	<b>42 862 324 €</b>
--	---------------------

**Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2022.**

### Article 2 :

**Pour les activités non facturées** dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	<b>601 188 302,00 €</b>	<b>49 515 856 €</b>

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	586 659 472 €	48 306 062,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âges urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	14 528 830,00 €	1 209 794 €

**Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	3 393 612 €	279 431,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents est de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	414 462,00 €	34 127,00 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, sont de :**

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7*
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	676 848 €	55 812 €
Dont séjours	595 932,00 €	49 069,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	80 916 €	6 743 €

\* le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

**Article 6 - Versements mensuels pour la période d'août à décembre 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement**

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>8 488 446,46 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 180 295,52 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	603 018,97 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 625 781,92 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	79 350,05 €

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>20 204,32 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	15 451,18 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	20,42 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	4 732,72 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire Toulouse et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 16 septembre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement  
CHR TOULOUSE (310781406)  
2022 M7 : de janvier à juillet**

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2022/09/16, 10:20:42 vendredi

Date de validation par l'ARS : 2022/09/16, 14:30:29 vendredi

Date de récupération : 2022/09/16, 14:53:50 vendredi

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 notifié	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié (régularisation) (rappel de E, J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HPR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	18 620 382,87	15 994 600,95	0,00	0,00	2 625 781,92	0,00	2 625 781,92	2 625 781,92
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	28 726 909,18	23 546 613,66	0,00	0,00	5 180 295,52	0,00	5 180 295,52	5 180 295,52
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	8 178 040,29	7 575 021,32	0,00	0,00	603 018,97	0,00	603 018,97	603 018,97
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	314 330,65	234 980,60	0,00	0,00	79 350,05	0,00	79 350,05	79 350,05
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>55 839 662,99</b>	<b>47 351 216,53</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 488 446,46</b>	<b>0,00</b>	<b>8 488 446,46</b>	<b>8 488 446,46</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisation s)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié (régularisation) (rappel de E, J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	23 033,39	18 300,67	0,00	0,00	4 732,72	0,00	4 732,72	4 732,72
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	63 887,62	48 436,44	0,00	0,00	15 451,18	0,00	15 451,18	15 451,18
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	395,62	375,20	0,00	0,00	20,42	0,00	20,42	20,42
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>87 316,63</b>	<b>67 112,31</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>20 204,32</b>	<b>0,00</b>	<b>20 204,32</b>	<b>20 204,32</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisation s)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié (régularisation) (rappel de E, J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	5 848,57	5 848,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	51 819,41	51 819,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments APAC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>57 667,98</b>	<b>57 667,98</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants pour les détenus**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 transmis précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisation s)	H : Montant de garantie de financement (6 mois)	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire notifié (régularisation) (rappel de E, J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

DDT34

R76-2022-05-17-00032

ARDC-34221028-EARL-LES-TAMARIS-AUTORISATI  
ON-D-EXPLOITER



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 17/05/22

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Monsieur,

J'accuse réception le 17/05/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1028 de 2,9545 ha situés commune de MAUGUIO.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 17/09/22.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt  
et par délégation,

  
Mylène RAUD

**EARL LES TAMARIS  
Monsieur BIANCHETTO Mathieu  
600 rue de Rodde La Crouzette  
34130 SAINT AUNES**

1/1

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT81

R76-2022-05-18-00006

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite  
à l attention de l'EARL DE MILLAS, sous le n°  
81222123

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **18 mai 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 8,97 hectares SAU situés sur la commune de ROUAIROUX, appartenant à madame Christine PANISSE et auparavant exploités par monsieur David POUSSINES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **18/05/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222123**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18 septembre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

EARL DE MILIAS  
Monsieur Jérôme TALLANT  
Pomarede

81240 ROUAIROUX

DDT81

R76-2022-05-16-00009

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite  
à l attention de l'EARL DU RAMIER, sous le n°  
81222122



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **16 mai 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 8,22 hectares SAU situés sur la commune de FREJAIROLLES, appartenant à madame Carine BASTIE et auparavant exploités par madame Chantal MONROZIES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **16/05/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222122**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16 septembre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

EARL DU RAMIER  
Monsieur TAYAC Laurent  
Le Ramier

81120 FAUCH

DDT81

R76-2022-05-19-00060

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de madame Marylène ARNAL, sous  
le n° 81222124



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière  
Bureau: Mission contrôle des structures  
Affaire suivie par: Gilles LUQUE  
Tél: 05 81 27 59 39  
Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **19 mai 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 30,62 hectares SAU situés sur la commune de SERENAC, appartenant à monsieur Jacques ARNAL (27,89 ha) et à monsieur Pierre SOULAGES (2,73 ha), auparavant exploités par madame Jacqueline ARNAL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **19/05/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222124**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 septembre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Madame Marylène ARNAL  
74, route du Périé

81350 SERENAC

DDT81

R76-2022-05-16-00008

ARDC\_Autorisation préalable d exploiter tacite  
à l attention de monsieur Frédéric MARAVAL,  
sous le n° 81222114



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 20 mai 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **16 mai 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 12,09 hectares SAU situés sur la commune de TERRE-DE-BANCALIE, appartenant à monsieur Jean-Jacques RIGAL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **16/05/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222114**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16 septembre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Frédéric MARAVAL  
Les Crozes

81360 MONTREDON-LABESSONNIE

DRAAF Occitanie

R76-2022-09-13-00010

Arrêté portant reconnaissance de Agro d Oc  
Union des Ceta d Ocen qualité de groupement  
d'intérêt économique et environnemental (GIEE)  
au titre du projet CARBO D OC Lauragais

le 13 septembre 2022

## Arrêté portant reconnaissance de **AGRO D'OC UNION DES CETA D'OC** en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Numéro de l'arrêté : **AGRI 2022 R76 312**

Le préfet de la région Occitanie,

Vu

- la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6, D. 315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;
- le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- l'appel à candidatures à la reconnaissance GIEE ouvert pour 2022 en région Occitanie ;
- l'avis de la présidente du conseil régional Occitanie consultée le 4 juillet 2022 ;
- l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural consultée le 4 juillet 2022 ;
- l'arrêté portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Florent GUHL, Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie du 15 mars 2021;

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie par AGRO D'OC UNION DES CETA D'OC en date du 26 avril 2022;

Sur proposition du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie,

Arrête :

### **Article 1er –**

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,  
AGRO D'OC UNION DES CETA D'OC,  
dont le siège social est situé 410 CHE DES CARDAYRES 32490 MONFERRAN-SAVES,  
est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet:  
**CARBO D'OC Lauragais.**

Le GIEE a choisi AGRO D'OC UNION DES CETA D'OC pour son accompagnement, Terres Inovia comme organisme de développement.

Pour ce projet, la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural a émis les recommandations suivantes :  
néant

La liste des adhérents de ce GIEE est la suivante :

LES TOURNESOLS	Terraqueuse	31560	CALMONT
DES CANONGESSES	Les Canongesses	31410	LAVERNOSE LACASSE
DE PERRAMOND	168 route de Lévigac	31820	PIBRAC
LE CHENE	Le château	11320	LES CASSES
E.I. RICHARD HUBERSON	Richard Cabirou	81800	RABASTENS
MASSOU	Fondvielle	31380	ROQUESERIERE
PARROUNES	Le mouscaillat	31550	CINTEGABELLE
EN BETOU	En Betou	81700	BLAN
E.I. ALGANS MAXIME	Maxime	755 Chemin des Andrieux	31450 MONTLAUR
EARL BARTHEZ	Bouquevent	81140	VIEUX
EARL DE PEDELMAS	Pédelmas	11410	SALLES SUR L'HERS
E.I. BOUCTON HERVE	Hervé	1149 Lacoste	31410 MONTAUT
SCEA CHOCLAZEUR	Les campets	11400	PUGINIER
GAEC DU RECANTOU	En Cabanel	11320	MONTFERRAND
GAEC DE CRABOT	Lieu Dit Crabot	09130	SAINTE SUZANNE
SCEA PALAYS	19 place St Georges	31000	TOULOUSE
E.I PINS-LOZE (DE) Etienne	Etienne	1335 Route de Lavar	31380 AZAS
SCEA DE VILLERAZE	81 route de Nailloux	31190	AUTERIVE
E.I. MICOULEAU ANTOINE	Antoine	Le relais de Saint Dominique	11270 FANJEAUX
E.I. PECHOU ANTOINE	Antoine	6 Route de Montbrun	31450 DEYME
GAEC PECH ET FILS	La Bourdette	11410	PAYRA SUR L'HERS
E.I. REILLES LUCIEN Lucien	Bouissières	81300	LASGRAISSES
SARL REYMAT	Mattebourg	09130	LE FOSSAT
E.I. RIVES FRANCOIS	François Vialas	81220	TEYSSODE
GAEC DE L'AUTAN	123 chemin de la Garrigue	31460	MASCARVILLE

Les actions prévues sont les suivantes :

1 - Pilotage du projet et accompagnement de l'action collective

2 - Formation aux notions de reconception des systèmes en Agroécologie, autour de la transition Bas-Carbone en Agriculture

3 - Enregistrement et suivi des transitions agro-écologiques des membres du collectif

#### 4 - Synthèse, capitalisation et diffusion des résultats du collectif

Le détail des actions prévues et de leurs indicateurs de suivi et de résultat figure dans la copie de la demande de Reconnaissance annexée au présent arrêté.

##### **Article 2 –**

Cette reconnaissance est valable à compter de la date de publication du présent arrêté pour **6 ans**.  
Pendant cette période, AGRO D'OC UNION DES CETA D'OC porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personne morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de reconnaissance.

##### **Article 3 -**

AGRO D'OC UNION DES CETA D'OC est tenu de fournir à la DRAAF **un bilan intermédiaire des actions du GIEE à 3 ans et un bilan final au terme de la période de reconnaissance.**

Pour chaque action prévue lors de la demande de Reconnaissance, ce bilan devra renseigner les effets produits et les indicateurs.

##### **Article 4 –**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Annexe: Copie de la demande de reconnaissance.

Fait à Toulouse,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt

  
Florent Guhl

# Appel à Projets GIEE 2022 pour la Reconnaissance des Groupements... > Dossier n° 8603915 (en instruction)

Déposé le : 26 avril 2022

## Identité du demandeur

**Email :** sylvain.hypolite@agrodoc.fr

**Dénomination :** AGRO D'OC UNION DES CETA D'OC

**SIRET :** 44198615500014

**Forme juridique :** Société coopérative agricole

**Libellé NAF :** Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits chimiques

**Code NAF :** 4675Z

**Date de création :** 26 avril 2002

**Effectif mensuel (URSSAF) :**

**Effectif moyen annuel (URSSAF) :**

**Effectif de l'organisation (INSEE) :** 20 à 49 salariés

**Numéro de TVA intracommunautaire :** FR02441986155

**Adresse :** AGRO D'OC UNION DES CETA D'OC  
410 CHE DES CARDAYRES  
32490 MONFERRAN-SAVES  
FRANCE

**Capital social :**

**Chiffre d'affaires :**

► [Détails](#)

→ [Autres informations sur l'organisme sur « annuaire-entreprises.data.gouv.fr »](#) (ex: fiche d'immatriculation RNCS)

## Formulaire

**J'ai pris connaissance de l'Appel à Projets, par conséquent je suis informé que je ne peux pas candidater à la fois pour être reconnu GIEE et Groupe 30000 :**

Oui

**J'ai identifié que mon projet correspond à un souhait de Reconnaissance en tant que GIEE :**

Oui

**Je suis informé que je peux revenir à tout moment sur mon dossier avec mes identifiants mais que je ne serai plus autorisé à modifier le dossier au delà de la date de fermeture de cette démarche :**

Oui

**Je suis informé que mon collectif peut être accompagné par une structure de son choix mais que le dépôt de la candidature doit être réalisé par la**

Oui

**personne morale  
porteuse qui sera  
reconnue GIEE :**

Je suis informé que  Oui  
l'adresse mail  
utilisée pour  
accéder à cette  
démarche sera  
l'adresse utilisée  
par l'administration  
pour les échanges  
relatifs à la  
candidature. :

### **Structure porteuse candidate :**

**Raison sociale de la** AGRO D'OC UNION DES CETA D'OC  
**structure**  
**candidate: :**

**Type de structure** Coopérative (hors CUMA)  
**candidate :**

**Adresse postale de** 410 chemin des Cardayres 32490 MONFERRAN\_SAVES  
**la structure: :**

**Code postal :** 32 490

**Nom et prénom du** Jérôme LAURENT  
**représentant légal: :**

**Fonction au sein de** Directeur  
**la structure : :**

**Courriel : :** jerome.laurent@agrodoc.fr

**Téléphone : :** 05 62 07 81 50

**Copie du Pouvoir** [CAcoop220401PVextraitsigné\(2\).pdf](#)  
**habilitant le**  
**signataire à**  
**engager la**  
**personne morale**  
**candidate : :**

**Copie de la pièce** [JLCarteidentité.pdf](#)  
**d'identité en cours**  
**de validité du**  
**représentant**

**signataire de la  
demande :**

**Cette candidature** Oui de l'émergence 2021  
**à la**

**Reconnaissance  
est-elle issue de  
l'Émergence GIEE  
? :**

**Compte-rendu de  
la phase  
d'émergence :** [CompteRendu\\_emergenceGIEE\\_CARBODOC\\_EST.pdf](#)

## **Responsable de suivi du projet :**

**Nom et prénom ::** HYPOLITE Sylvain

**Fonction au sein de  
la structure ::** Responsable R&D

**Courriel ::** sylvain.hypolite@agrodoc.fr

**Téléphone ::** 06 11 05 56 23

## **Projet :**

**Intitulé du projet ::** CARBO D'OC Lauragais

**Chapeau résumé  
du projet ::** CARBO D'OC Lauragais est un projet pilote de transition agroécologique axée  
autour de la démarche Bas-Carbone en Grandes Cultures AB et  
Conventionnelle.

**Resumé du projet  
::** Le projet CARBO D'OC Lauragais vise à accompagner les adhérents du  
collectif dans une transition agro-écologique axée autour de la démarche Bas  
Carbone et notamment via le Label Bas Carbone Grandes Cultures.  
Les principaux enjeux pour les membres du collectif sont de favoriser la  
création de valeur ajoutée sur des exploitations dynamiques au sein de leur  
territoire, qui communiquent avec le grand-public, ceci en actionnant les  
leviers de réduction de consommation des intrants donc d'émissions de GES  
et ceux du stockage de Carbone dans les sols agricoles donc l'amélioration de  
leur fertilité et de leur biodiversité.  
Un collectif d'émergence de ce GIEE constitué de 8 agriculteurs pionniers a  
œuvré pour préparer ce projet, et plusieurs questions se posent encore sur  
cette récente certification environnementale : outils de diagnostics, portage  
et reconnaissance du projet, conditions de labellisation, rencontre des  
acheteurs des futurs crédits Carbone générés, articulation dans une transition

agro-écologique plus large et notamment en lien avec d'autres certifications/reconnaissance des modes de production durables. Autant de point qui seront étudiés par ce collectif GIEE de 25 agriculteurs (dont 8 du projet émergence), en vue d'appliquer cette transition et reconnaissance à leurs exploitations - dès l'année 2022 pour les plus avancés.

Pour cela, 4 actions seront menées : Pilotage du projet et accompagnement de l'action collective, Formation aux notions de reconception des systèmes en Agroécologie, autour de la transition Bas-Carbone en Agriculture, Enregistrement et suivi des transitions agro-écologiques des membres du collectif, et enfin Synthèse, capitalisation et diffusion des résultats du collectif.

AGRO D'OC UNION DES CETA D'OC (organisme agréé pour le conseil à l'utilisation des produits phytosanitaires) accompagne ce collectif durant la durée du GIEE.

**Description des objectifs ::**

Les objectifs du collectif s'inscrivent pleinement dans ceux de la transition agro-écologique :

- Avant tout environnementaux via l'amélioration de la fertilité et de la biodiversité des sols, la diminution du risque érosif sur les parcelles exposées et le stockage durable du Carbone de l'air dans les sols agricoles. Cet objectif est le cœur du projet, partagé par tous les membres du collectif en véritable pierre angulaire.
- Economiques via 2 leviers complémentaires : la maîtrise et la diminution de la consommation d'intrants - principalement azotés et de synthèse - donc une sobriété économique et d'émission de Gaz à effet de serre d'un côté ; et la reconnaissance des pratiques mises en œuvre via la commercialisation de crédits carbone générés par les changements effectifs de pratiques. L'objectif est de pouvoir - pour la première fois pour ces producteurs - décorrélérer la production d'aliments de celle de services environnementaux, qui seront reconnus et commercialisés de manière indépendante et additionnelle.
- Sociaux enfin via la meilleure communication au grand public des efforts entrepris par les membres du collectif pour allier production nourricière, respect de l'environnement et dynamisme du territoire du Lauragais. Sociaux encore via la formation et la montée en compétence des agriculteurs membres du collectif.

**Thématique principale ::**

Changement climatique

**Autre thématique au coeur du projet (4 maximum) ::**

**Autre thématique :**

- Changements de systèmes
- diversification des assolements
- Amélioration fertilisation
- autonomie en azote
- légumineuses
- Conservation des sols

- Certification environnementale

**Description de chaque action :**

**Nom de l'action :** 1 - Pilotage du projet et accompagnement de l'action collective

**Objectifs, contenu :** Les 25 membres du projet GIEE CARBO D'OC Lauragais appartiennent à plusieurs CETA différents sur les départements de la Haute-Garonne (31), de l'Aude (11) du Tarn (81) et de l'Ariège (09), tous animés par AGRO D'OC UNION DES CETA D'OC. Afin de piloter efficacement ce projet de 6 ans, nous mettons en place une animation collective spécifique à ce groupe et supplémentaire à notre animation habituelle. Concrètement, le pilotage du projet sera conduit par AGRO D'OC et intégrera 6 des 25 membres agriculteurs du groupe, ainsi que les partenaires de travail du GIEE. Le pilotage sera rythmé par la réalisation d'un Comité de pilotage par an de 2022 à 2027.

**Calendrier :** 01/07/2022 au 30/06/2028

**Indicateurs de résultat :** Compte rendu des comités de pilotage et décisions actées par le collectif.

**Nom de l'action :** 2 - Formation aux notions de reconception des systèmes en Agroécologie, autour de la transition Bas-Carbone en Agriculture

**Objectifs, contenu :** Cette action consiste à faire monter en connaissances et compétences les 25 membres agriculteurs du GIEE sur la thématique centrale de travail de ce projet : la transition agricole Bas-Carbone. Nous prévoyons également un volet de formation sur la reconception des systèmes au-delà de la seule labellisation Bas Carbone. Plusieurs journées de formation seront ainsi organisées pour le collectif et animées par un ingénieur-conseil d'AGRO D'OC, spécialiste des questions de Carbone et énergie en Agriculture et de la reconception de systèmes agro-écologiques. Il est ensuite prévu que les membres du collectif réalisent à leur tour des interventions sur ces sujets auprès d'autres agriculteurs adhérents d'AGRO D'OC – agriculteurs non membres de ce GIEE, mais susceptibles de s'engager dans le futur GIEE. Ces journées seront de véritables laboratoires de co-construction d'une démarche de transition collective vers des pratiques agroécologiques qui incluent le Bas Carbone. Il s'agit d'une innovation en termes d'accompagnement pour notre structure où l'agriculteur devient le principal vecteur de connaissances pour son collègue en recherche d'informations, d'exemples et de pistes concrètes pour effectuer sereinement sa propre transition Bas Carbone.

**Calendrier :** 01/09/2022 au 31/12/2027

**Indicateurs de résultat :** Feuilles d'émargement des journées de formations des membres. Diaporamas de formation.

**Nom de l'action :** 3 - Enregistrement et suivi des transitions agro-écologiques des membres du collectif

**Objectifs, contenu :** Pour s'engager dans la transition Agro-écologique Bas-Carbone via le Label Bas-Carbone Grandes Cultures, les membres du collectif GIEE devront réaliser des enregistrements de leurs situations initiales en termes d'émissions et de stockage de Carbone dans les sols, scénariser des projets de transition, mais aussi suivre l'effectivité des changements mis en œuvre durant la période de ce GIEE. Le collectif prévoit également de travailler à élargir le champ des diagnostics et suivis réalisés au-delà de la seule question du Carbone, pour permettre une évaluation plus globale de leurs systèmes : suivi de la BGA (balance globale azotée), suivi des pratiques phytosanitaires (via les IFT), suivi des quantités d'eau prélevées pour l'irrigation et enfin suivi les indicateurs de biodiversité (via les IAE). Ces 4 indicateurs (qui se retrouvent dans la certification HVE dont plusieurs membres du collectif ont étudié la possibilité de reconnaissance) sont complémentaires à l'indicateur Bilan Carbone. Un des objectifs de cette action est ainsi de trouver une cohérence dans le suivi de ces 5 indicateurs à l'échelle de chaque exploitation agricole du collectif. Concrètement, cette action visera à outiller ce suivi en individuel pour chaque membre, et à partager les résultats et trajectoires de chacun avec ceux du collectif.

**Calendrier :** 01/09/2022 au 31/12/2026

**Indicateurs de résultat :** Diagnostic initiaux et rapports de suivi pour chaque membre du collectif, avec résultats des 5 indicateurs retenus : Bilan Carbone, BGA, IFT, prélèvements en Eau, Biodiversité.

**Nom de l'action :** 4 - Synthèse, capitalisation et diffusion des résultats du collectif

**Objectifs, contenu :** La dimension de communication fait partie intégrante du travail de ce collectif via la volonté de reconnaissance des pratiques de transition agroécologiques engagées par les membres du GIEE. Cette action structurera la synthèse des travaux du collectif, leur diffusion auprès des autres agriculteurs adhérents d'AGRO D'OC ou exploitants agricoles de la région OCCITANIE et enfin la capitalisation des résultats via notre organisme de capitalisation TERRES INOVIA.

**Calendrier :** 01/07/2023 au 30/06/2028

**Indicateurs de résultat :** Diaporamas de communication sur les résultats des membres du collectif. Diaporama de synthèse du projet. Communications sur les Crédits Carbones générés par le projet.

## Calendrier :

**Date de début ::** 01 juillet 2022

**Durée ::** 6 ans

**Justification d'une durée de 9 ans demandée ::**

**Perspectives de poursuite des actions du collectif au delà de la durée projet ::** Le label Bas Carbone Grandes Cultures est construit via un engagement de 5 ans, renouvelable en poursuivant ou améliorant encore ses pratiques au bout des 5 premières années. C'est donc naturellement que les membres du GIEE s'engagent aujourd'hui dans cette démarche pour la mener à bien sur les 5 prochaines années (durée du GIEE de 6 ans) et la poursuivre au delà via un renouvellement du label Bas-Carbone et de la transition agro-écologique qu'il implique.

## Groupe d'agriculteurs engagés dans le projet :

**Nombre d'exploitants agricoles engagés (nombre d'agriculteurs) ::** 32

**Nombre d'exploitations agricoles du projet (unités de production) ::** 25

**dont nombre d'exploitations d'établissement d'enseignement (EPLEFPA) ::** 0

**SAU des membres engagés dans le GIEE (ha) ::** 4 739

**SAU totale concernée par le** 4 739

**projet ::****Plus-value de l'action collective ::**

Le label Bas-Carbone peut s'envisager en dépôt solitaire, sans passer par un groupe. Le collectif GIEE CARBO D'OC Lauragais n'a pas choisi cette option car cette transition agro-écologique profonde (qui va au-delà de la seule mitigation des émissions de GES ou du stockage de Carbone dans les sols) nécessite un travail de réflexion, de préparation, d'échange et de suivi en groupe. Ces 25 agriculteurs qui sont habitués à travailler en CETA se retrouvent pleinement dans la dynamique de ce GIEE pour arriver plus efficacement à leurs objectifs individuels.

Des outils seront également construits ou utilisés en collectif : outil logiciel de suivi et d'enregistrement des pratiques visant à comptabiliser les indicateurs de la transition ; supports de formation et de communication.

**Principale orientation de production du groupe ::**

Grandes cultures

**Diagnostic agroécologique :**[SyntheseDiagnostic\\_emergenceGIEE\\_CARBODOC\\_EST.pdf](#)**Saisie des agriculteurs engagés dans le GIEE :****Nom entreprise :** SC LES TOURNESOLS**Adresse :** Terraqueuse 31560 Calmont

Code INSEE : 31100

**Numéro  
PACKAGE :** 031153887**Nom entreprise :** EARL DES CANONGESSES**Adresse :** Impasse des Canongesses 31410 Lavernose-Lacasse

Code INSEE : 31287

**Numéro  
PACKAGE :** 031017792**Nom entreprise :** GAEC DE PERRAMOND**Adresse :** 168 Route de Lévignac 31820 Pibrac

Code INSEE : 31417

**Numéro** 031000810

**PACAGE :**

**Nom entreprise :** GAEC LE CHENE

**Adresse :** Place du Château 11320 Les Cassés

Code INSEE : 11074

**Numéro** 011163229

**PACAGE :**

**Nom entreprise :** E.I. RICHARD HUBERSON

**Adresse :** cabirol 81800 rabastens

**Numéro** 081012403

**PACAGE :**

**Nom entreprise :** GAEC MASSOU

**Adresse :** Fondvielle 31380 Roquesérière

Code INSEE : 31459

**Numéro** 031159748

**PACAGE :**

**Nom entreprise :** EARL PARROUNES

**Adresse :** Lieu Dit le Mouscaillat 31550 Cintegabelle

Code INSEE : 31145

**Numéro** 031156822

**PACAGE :**

**Nom entreprise :** EARL EN BETOU

**Adresse :** En Betou 81700 Blan

Code INSEE : 81032

**Numéro** 081162125

**PACAGE :**

**Nom entreprise :** E.I. ALGANS MAXIME

**Adresse :** 755 Chemin des Andrieux 31450 Montlaur

Code INSEE : 31384

**Numéro** 031159541

**PACAGE :**

**Nom entreprise :** EARL BARTHEZ

**Adresse :** bouquevent 81140 vieux

**Numéro** 081161376

**PACAGE :**

**Nom entreprise :** EARL DE PEDELMAS

**Adresse :** Pedelmas Sud 11410 Salles-sur-l'Hers

Code INSEE : 11371

**Numéro** 011155582

**PACAGE :**

**Nom entreprise :** E.I. BOUCTON HERVE

**Adresse :** Lacoste 31410 Montaut

Code INSEE : 31361

**Numéro** 031006040

**PACAGE :**

**Nom entreprise :** SCEA CHOCLAZEUR

**Adresse :** Les Campets 11400 Puginier

Code INSEE : 11300

**Numéro** 011155999

**PACAGE :**

**Nom entreprise :** GAEC DU RECANTOU

**Adresse :** En Cabanel 11320 Montferrand

Code INSEE : 11243

**Numéro** 011164834

**PACAGE :**

**Nom entreprise :** GAEC DE CRABOT

**Adresse :** Crabot 09130 Sainte-Suzanne

Code INSEE : 09342

**Numéro** 009006321

**PACAGE :**

**Nom entreprise :** SCEA PALAYS

**Adresse :** 19 Place Saint Georges 31000 Toulouse

Code INSEE : 31555

**Numéro** 031159547

**PACAGE :**

**Nom entreprise :** E.I PINS-LOZE (DE) Etienne

**Adresse :** 1335 Route de Lavaur 31380 Azas

Code INSEE : 31038

**Numéro** 031159713

**PACAGE :**

**Nom entreprise :** SCEA DE VILLERAZE

**Adresse :** 81 Avenue de Nailloux 31190 Auterive

Code INSEE : 31033

**Numéro** 031012035

**PACAGE :**

**Nom entreprise :** E.I. MICOULEAU ANTOINE

**Adresse :** Ld Saint Dominique 11270 Fanjeaux

Code INSEE : 11136

**Numéro** 011163888

**PACAGE :**

**Nom entreprise :** E.I. PECHOU ANTOINE

**Adresse :** 6 Route de Montbrun 31450 Deyme

Code INSEE : 31161

**Numéro** 031012026

**PACAGE :**

**Nom entreprise :** GAEC PECH ET FILS

**Adresse :** La bourdette 11410 Payra-sur-l'Hers

**Numéro** 011164040

**PACAGE :**

**Nom entreprise :** E.I. REILLES LUCIEN

**Adresse :** Bouissières 81300 Lasgraisses

**Numéro** 081165949

**PACAGE :**

**Nom entreprise :** SARL REYMAT

**Adresse :** Matabourg 09130 Le Fossat

Code INSEE : 09124

**Numéro** 009008941

**PACAGE :**

**Nom entreprise :** E.I. RIVES FRANCOIS

**Adresse :** Vialas 81220 TEYSSODE

**Numéro** 081008049

**PACAGE :**

**Nom entreprise :** GAEC DE L'AUTAN

**Adresse :** 123 Chemin de la Garrigue 31460 Mascarville

Code INSEE : 31325

**Numéro** 031155010

**PACAGE :**

**Saisie des sièges  
d'exploitation des  
agriculteurs  
engagés :**



Géoportail/MNHN | Etalab - avril 2022 | © Etalab © OpenMapTiles © Contributeurs  
streetMap

#### Sélections utilisateur

Un point situé à 43°17'26"N 1°35'38"E

Les tournesols

Un point situé à 43°23'13"N 1°14'57"E

Des canongesses

Un point situé à 43°37'33"N 1°14'37"E

De perramond

Un point situé à 43°25'24"N 1°52'50"E

Le chene

Un point situé à 43°49'54"N 1°41'3"E

RICHARD HUBERSON

Un point situé à 43°43'57"N 1°37'40"E

MASSOU

Un point situé à 43°17'29"N 1°31'15"E

Parrounes

Un point situé à 43°30'46"N 2°1'37"E

En betou

Un point situé à 43°29'5"N 1°34'55"E

ALGANS MAXIME

Un point situé à 43°59'32"N 1°52'21"E

BARTHEZ

Un point situé à 43°17'34"N 1°45'33"E

PEDELMAS

Un point situé à 43°20'40"N 1°18'47"E

BOUCTON

Un point situé à 43°22'18"N 1°56'20"E

CHOCLAZEUR

Un point situé à 43°21'57"N 1°51'38"E

RECANTOU

Un point situé à 43°11'24"N 1°23'27"E

CRABOT

Un point situé à 43°11'6"N 1°15'10"E

PALAYS

Un point situé à 43°42'21"N 1°40'18"E

PINS-LOZE

Un point situé à 43°21'33"N 1°29'7"E

VILLERAZE

Un point situé à 43°11'25"N 2°3'20"E

MICOULEAU

Un point situé à 43°29'59"N 1°31'35"E

PECHOU

Un point situé à 43°15'58"N 1°51'20"E

PECH

Un point situé à 43°49'14"N 2°2'20"E

REILLES

Un point situé à 43°9'49"N 1°24'58"E

REYMAT

Un point situé à 43°39'0"N 1°56'5"E

RIVES

Un point situé à 43°33'55"N 1°45'26"E

AUTAN

**Engagement des exploitants sous forme de liste :**

[annexe\\_liste\\_exploitants\\_GIEE\\_LAURAGAIS\\_20222.xls](#)

## Territoire du projet :

**Nom du territoire principal auquel se rattache le projet ::**

Lauragais

**Type de territoire ::**

Petite région agricole

**Caractéristiques générales du territoire en lien avec le projet ::**

Le collectif s'étend sur la partie Est de l'Occitanie, principalement le Lauragais.

L'agriculture y est diversifiée avec une dominante actuelle de grandes cultures ou polyculture dans les territoires concernés par les 25 membres du collectif CARBO D'OC Lauragais.

Les exploitations se spécialisent encore récemment, avec une diminution de l'élevage, liée aux difficultés économiques et organisationnelles de ce secteur. La problématique majeure en Grandes Culture est la baisse de fertilité des sols via la perte de leur contenu en Carbone et le risque érosif dans les coteaux en pente forte.

Le territoire du Lauragais ainsi vu ses sols se dégrader depuis plusieurs décennies, même si des efforts locaux notables sont à souligner - et que le collectif entend poursuivre et amplifier.

## Partenariat, autres membres :

**Le collectif est-il impliqué dans Ecophyto? :** Non

**Le collectif est-il impliqué dans l'enseignement? :** Non

**Partenariat: :**

**Partenaire: :** Terres Inovia - Institut technique, Organisme de Capitalisation et Co-rédacteur de la méthode Label Bas Carbone Grandes Cultures

**Partenaire: :** CESBIO - Centre d'études Spatiales de la biosphère. Construction d'une méthode de bilan carbone objective via imagerie satellitaire qui permet un tiers de confiance pour la réalisation de Bilan Carbone objectifs et donc mieux valorisés.

**Partenaire: :** SYSFARM - Start-up d'accompagnement au calcul et suivi de la transition Bas Carbone en Grandes Cultures.

**Partenaire: :** INP-ENSAT - Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse

**Membres non agriculteur : :**

### **Argumentaire à l'appui de la candidature :**

**Argumentaire :** [Argumentaire\\_CARBODOC\\_Lauragais.pdf](#)

### **Budget et plan de financement prévu des actions**

**Plan de financement prévisionnel des actions pour toute la durée du GIEE :** [PlanFinancementPrevisionnel\\_CARBODOC\\_Lauragais.xlsx](#)

**Sollicitez-vous une aide à l'animation du GIEE via une candidature à l'AAP Animation GIEE en 2022 ? :** Oui

## Animation du collectif

**Nom de la structure choisie pour l'Animation :** AGRO D'OC UNION DES CETA D'OC

**Type de structure choisie :** Coopérative (hors CUMA)

**Nom et prénom de l'animateur :** HYPOLITE Sylvain

**Courriel animateur :** sylvain.hypolite@agrodoc.fr

**Annexe engagement organisme d'accompagnement signée :** [EngagementOrganismeAccompagnement\\_GIEE\\_CARBODOC\\_LAURAGAIS.pdf](#)

## Capitalisation des résultats du collectif

**Nom de la structure choisie pour la capitalisation :** Terres Inovia

**Type de structure choisie pour la capitalisation :** Institut technique

**NouAnnexe engagement organisme de capitalisation :** [EngagementOrganismeCapitalisation\\_GIEE\\_CARBODOC\\_LAURAGAIS.pdf](#)

## Image

**Photo(s) représentative(s) du groupe :** [IMG\\_20210615\\_152015.jpg](#)

## Autres pièces justificatives

**Copie du certificat d'immatriculation indiquant le n°SIRET dûment attribué. :** [INSEE-SIRET-APE2009- AGRO DOC.pdf](#)

**Copie des statuts de la personne morale dûment déposés et enregistrés :**

[StatutCoopAgroOc2021Signés.pdf](#)

**Copie pour une association de la publication au JO ou le récépissé de déclaration à la préfecture :**

Pièce justificative non fournie

**Copie pour les sociétés de l'extrait K-bis ou l'inscription au registre ou répertoire concerné :**

[ExtraitKbis20220217.pdf](#)

**Liste des membres de la personne morale :**

[CA30112021\\_listeElusPersonneMorale.pdf](#)

**Tout document démontrant que les exploitants agricoles engagés dans le projet détiennent la majorité des voix dans l'instance décisionnelle :**

[RéglementIntérieurCoop2021signé.pdf](#)

**Copie du procès-verbal de la réunion de l'organe délibérant de la personne morale candidate approuvant le projet :**

[CAcoop220401PVextraitsigné\(2\).pdf](#)

**Tout autre élément que je souhaite transmettre à l'administration :**

Ci dessous en dossier compressé les attestations d'engagement individuelles signées par les 25 membres du collectif GIEE CARBO D'OC Lauragais

**Toute autre pièce que je souhaite transmettre à l'administration ::** [Attestations\\_engagements\\_CARBODOC\\_Lauragais.zip](#)

### **Engagements du demandeur :**

**J'accepte les mentions légales ::** Oui

**J'autorise ::** Oui

**Je certifie ::** Oui

**Je m'engage en cas de reconnaissance GIEE ::** Oui

**Pièces post-instruction :** Pièce justificative non fournie

DRAAF Occitanie

R76-2022-09-13-00015

Arrêté portant reconnaissance de APAL en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au titre du projet L'APAL (association des producteurs avicoles locaux) : vers des démarches mutualisées, au service d'une alimentation locale et des produits de qualité

le 13 septembre 2022

## Arrêté portant reconnaissance de **ASSOCIATION DES PRODUCTEURS AVICOLES LOCAUX** en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Numéro de l'arrêté : **AGRI 2022 R76 317**

Le préfet de la région Occitanie,

Vu

- la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6, D. 315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;
- le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- l'appel à candidatures à la reconnaissance GIEE ouvert pour 2022 en région Occitanie ;
- l'avis de la présidente du conseil régional Occitanie consultée le 4 juillet 2022 ;
- l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural consultée le 4 juillet 2022 ;
- l'arrêté portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Florent GUHL, Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie du 15 mars 2021;

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie par ASSOCIATION DES PRODUCTEURS AVICOLES LOCAUX en date du 27 avril 2022;

Sur proposition du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie,

Arrête :

### **Article 1er –**

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS AVICOLES LOCAUX,

dont le siège social est situé 32 RUE DE LISIEUX 31300 TOULOUSE,

est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet:

**L'APAL (association des producteurs avicoles locaux) : vers des démarches mutualisées, au service d'une alimentation locale et des produits de qualité.**

Le GIEE a choisi la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne pour son accompagnement, et la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne comme organisme de développement.

Pour ce projet, la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural a émis les recommandations suivantes :

Le GIEE s'appuiera sur une dynamique générée par la création d'un outil mutualisé mais son objet devra concerner les systèmes d'exploitation dans leur ensemble et considérer l'outil mutualisé comme une des actions permettant la progression des exploitations vers la transition et la triple performance.

La liste des adhérents de ce GIEE est la suivante :

GAEC BACOU 6 BIS ROUTE DE MONTLAUR 31450 FOURQUEVAUX

GAEC BOUSCATEL MIQUEL GAILLAC 31570 LANTA

GAEC BOYER EN BERNOU 31570 LANTA

KAUSZ MATHIEU 300 CHEMIN DE LA FORET 31810 VENERQUE

Les actions prévues sont les suivantes :

Action 1: Autonomie protéique alimentaire des volailles

Action 2 : Création d'une dynamique autour d'un outil mutualisé de transformation de volaille

Action 3 : Limitation des dépenses énergétiques

Action 4 : Amélioration de l'ergonomie au travail

Le détail des actions prévues et de leurs indicateurs de suivi et de résultat figure dans la copie de la demande de Reconnaissance annexée au présent arrêté.

#### Article 2 –

Cette reconnaissance est valable à compter de la date de publication du présent arrêté pour **3 ans**.

Pendant cette période, ASSOCIATION DES PRODUCTEURS AVICOLES LOCAUX porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personne morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de reconnaissance.

#### Article 3 -

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS AVICOLES LOCAUX est tenu de fournir à la DRAAF **un bilan final au terme de la période de reconnaissance**.

Pour chaque action prévue lors de la demande de Reconnaissance, ce bilan devra renseigner les effets produits et les indicateurs.

#### Article 4 –

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Annexe: Copie de la demande de reconnaissance.

Fait à Toulouse,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt

  
Florent Guhl

[demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr)

# Appel à Projets GIEE 2022 pour la Reconnaissance des Groupements... > Dossier n° 7830535 (en instruction)

Déposé le :

27 avril 2022

## Identité du demandeur

<b>Email :</b>	adeline.izard@haute-garonne.chambagri.fr
<b>Dénomination :</b>	ASSOCIATION DES PRODUCTEURS AVICOLES LOCAUX
<b>SIRET :</b>	89968569700018
<b>Forme juridique :</b>	Association déclarée
<b>Libellé NAF :</b>	Élevage de volailles
<b>Code NAF :</b>	0147Z
<b>Date de création :</b>	19 mai 2021
<b>Effectif mensuel (URSSAF) :</b>	
<b>Effectif moyen annuel (URSSAF) :</b>	
<b>Effectif de l'organisation (INSEE) :</b>	
<b>Numéro de TVA intracommunautaire :</b>	FR93899685697

<b>Adresse :</b>	ASSOCIATION DES PRODUCTEURS AVICOLES LOCAUX 32 RUE DE LISIEUX 31300 TOULOUSE FRANCE
<b>Capital social :</b>	
<b>Chiffre d'affaires :</b>	► Détails
<b>Numéro RNA :</b>	W313035116
<b>Titre :</b>	ASSOCIATION DES PRODUCTEURS AVICOLES LOCAUX
<b>Objet :</b>	permettre à ses adhérents la mise en commun de moyens de productions afin de consolider et d'améliorer la filière avicole locale ; l'association est un lieu d'échanges, de partages et de mise en commun d'actions et/ou de moyens entre les différents membres dans le but de réfléchir à la conception d'un outil de transformation complet, aux normes et économe en énergie, de mutualiser les approvisionnements en amont et en aval ; approvisionner les consommateurs locaux en produits de qualité à travers les circuits courts et de maintenir une activité économique sur le territoire en facilitant l'installation de futurs éleveurs et en créant de l'emploi
<b>Date de création :</b>	19 mai 2021
<b>Date de publication :</b>	25 mai 2021
<b>Date de déclaration :</b>	19 mai 2021
	<a href="#">→ Autres informations sur l'organisme sur « annuaire-entreprises.data.gouv.fr »</a> (ex: fiche d'immatriculation RNCS)

## Formulaire

**J'ai pris connaissance de l'Appel à Projets, par conséquent je suis informé que je ne peux pas candidater à la fois pour être reconnu GIEE et Groupe 30000 :** Oui

**J'ai identifié que mon projet correspond à un souhait de Reconnaissance en tant que GIEE :** Oui

**Je suis informé que je peux revenir à tout moment sur mon dossier avec mes identifiants mais que je ne serai plus autorisé à modifier le dossier au delà de la date de fermeture de cette démarche :** Oui

**Je suis informé que mon collectif peut être accompagné par une structure de son choix mais que le dépôt de la candidature doit être réalisé par la personne morale porteuse qui sera reconnue GIEE :** Oui

**Je suis informé que l'adresse mail utilisée pour accéder à cette démarche sera l'adresse utilisée par l'administration pour les échanges relatifs à la candidature. :** Oui

### **Structure porteuse candidate :**

**Raison sociale de la structure candidate: :** APAL association des producteurs avicoles locaux

**Type de structure candidate :** Autres associations

**Adresse postale de la structure: :** 32 rue de Lisieux

**Code postal :** 31 000

**Nom et prénom du représentant légal: :** Mathilde RIOM

<b>Fonction au sein de la structure ::</b>	Présidente
<b>Courriel ::</b>	labassecourduboisgourmand@gmail.com
<b>Téléphone ::</b>	06 16 08 32 88
<b>Copie du Pouvoir habilitant le signataire à engager la personne morale candidate ::</b>	Pièce justificative non fournie
<b>Copie de la pièce d'identité en cours de validité du représentant signataire de la demande ::</b>	<a href="#">CI_Mathilde RIOM.pdf</a>
<b>Cette candidature à la Reconnaissance est-elle issue de l'Emergence GIEE ? :</b>	Oui de l'émergence 2021
<b>Compte-rendu de la phase d'émergence :</b>	<a href="#">Bilan phase emergence APAL.doc</a>
<b>Responsable de suivi du projet :</b>	
<b>Nom et prénom ::</b>	Marion HOULES
<b>Fonction au sein de la structure ::</b>	Conseillère de proximité Agence du Lauragais
<b>Courriel ::</b>	marion.houles@haute-garonne.chambagri.fr
<b>Téléphone ::</b>	06 31 48 94 50
<b>Projet :</b>	
<b>Intitulé du projet ::</b>	L'APAL (association des producteurs avicoles locaux) : vers des démarches mutualisées, au service d'une alimentation locale et des produits de qualité
<b>Chapeau résumé du projet ::</b>	Pour maintenir, développer et créer des ateliers avicoles sur le Lauragais : viser à une meilleure autonomie qu'elle soit

alimentaire, énergétique, ou sur les circuits de commercialisation, avec notamment la création d'un atelier de transformation de volailles (et évolution vers autres filières) afin de proposer des produits alimentaires locaux durables et sains. Cet outil sera ancré dans son territoire, performant, compétitif et ergonomique.

### Resumé du projet :

Suite à la disparition d'ateliers de transformation accessibles aux aviculteurs en circuit court, un collectif porte une réflexion sur la création d'un outil mutualisé pour abattre, découper et transformer des gallinacées (il pourra évoluer vers les palmipèdes, légumes, lagomorphes...). Le Lauragais comportant peu d'élevages, il est capital de les accompagner pour le développement durable des territoires et une alimentation locale et de qualité.

Pour proposer un produit de qualité, les agriculteurs vont engager des réflexions sur l'alimentation de leurs volailles, sur chaque élevage. En particulier l'alimentation protéique sur laquelle les éleveurs sont souvent dépendants de filières hors Europe. Pour pouvoir utiliser des produits plus tracés (sans OGM), diminuer les transports (GES), aller vers une meilleure rentabilité.

Le collectif souhaite aussi inscrire son action socialement et créer des emplois sur des tâches parfois répétitives et pénibles. Elles seront détaillées puis revues pour les rendre plus accessibles et plus confortables. Aussi, seront examinées les problématiques d'ergonomie, de fiches de poste et de ressources humaines au sens large.

Enfin, cette création se fera avec une volonté de préserver les ressources finies.

En plus d'une création d'atelier limitant l'utilisation d'énergie et permettant divers recyclages, les agriculteurs examineront les économies d'énergie possibles sur leurs exploitations.

Ce projet, dans une logique de dynamique de territoire et de limitation des transports, pourra difficilement s'ouvrir à des éleveurs éloignés. Aussi, le groupe est déjà en contact avec d'autres aviculteurs pour leur permettre de s'inspirer de leurs réflexions (secteur Auterivain, Muretain, Gers).

### **Description des objectifs :**

- Objectifs économiques :

Améliorer la rentabilité des exploitations, limiter les investissements (abattage, découpe, voire transformation), optimiser les déplacements et par là diminuer les frais de carburants, limiter l'utilisation d'énergies, aller vers du recyclage, favoriser l'autonomie alimentaire, assurer la pérennité des exploitations agricoles et inciter à l'installation d'aviculteurs.

- Objectifs environnementaux :

Optimisation des investissements, économies d'échelle, pour les étapes d'abattage, de découpe, de transformation de volailles. Réduire les émissions de gaz à effet de serre en réduisant les déplacements des aviculteurs. Accompagner la réflexion autour du recyclage et de la moindre utilisation d'emballages jetables. Produire un maximum d'aliment des volailles sur leurs exploitations, voire sur le territoire

- Objectifs sociaux :

Dynamiser les aviculteurs du territoire du Lauragais, leur apporter lieu d'échange. Permettre d'améliorer leurs conditions de travail. Maintenir et créer des emplois confortables et intéressants. Ainsi, viser de

pérenniser et conforter l'activité agricole, d'inciter à la création d'ateliers avicoles par la structuration d'une filière en local, de maintenir un tissu rural vivant.

Les objectifs poursuivis concernent l'ensemble du groupe. Ils mèneront obligatoirement à des modifications des systèmes de productions sur les phase abattage, découpe, transformation. Il pourra également y avoir des modifications sur les pratiques d'alimentation et donc de production végétale chez les agriculteurs qui sont tous polyculteurs éleveurs (réflexion sur les rotations, la fertilisation, etc)

**Thématique principale : :** Mutualisation des outils de production

**Autre thématique au coeur du projet (4 maximum) : :**

- Autre thématique :**
- Création et maintien de l'emploi et diversification de l'activité
- Autre thématique :**
- Démarches de territoires
- Autre thématique :**
- Autonomie alimentaire des élevages
- Autre thématique :**
- Conditions de travail

**Description de chaque action :**

**Nom de l'action: :** Autonomie protéique alimentaire des volailles

**Objectifs, contenu: :** Former et faire monter en compétence les aviculteurs avec des nutritionnistes, conseiller en alimentation. Analyser la possibilité de nouvelles espèces dans la rotation, tester leur transformation (via les fabriques d'aliments à la ferme) et tester

leurs interets nutritionnels avec la mise en place de nouvelles rations. Evaluer la possibilité de faire des dérobes en plus des cultures principales

**Calendrier :**

année 2023

**Indicateurs de résultat :**

Nombre formations et réunions. Nombre de participants aux formations et réunions. Nombre de test effectués (au champ et en terme de ration)

**Nom de l'action :**

Création d'un outil mutualisé de transformation de volaille

**Objectifs, contenu :**

Dimensionnement d'un atelier permettant d'abattre, découper et transformer la volaille. Conception des locaux avec évolutivité de l'outil. Appui d'un cabinet d'études. Travail sur la moindre utilisation énergétique pour son fonctionnement. Identification de dispositifs d'aides pour l'investissement. Travail sur le fonctionnement au quotidien de l'outil avec la main d'oeuvre : création de fiches de poste, de formations pour les salariés, mise en place d'une stratégie pour maintenir et intéresser le personnel

**Calendrier :**

année 2025

**Indicateurs de résultat :**

La création de l'atelier (surfaces, volumes abattage, transformation...). Nombre d'emplois créés. Nombre de missions différentes au sein de l'atelier. Nombre de réunions pour imaginer le fonctionnement. Nombre de formations pour le personnel mises en oeuvre

**Nom de l'action :** Limitation des dépenses énergétiques

**Objectifs, contenu :** Diagnostic sur chaque exploitation quant à l'énergie mobilisée. Identification de pistes d'actions pour la réduire. Modalités de production d'énergie pour une moindre dépendance. Identification d'aides à l'investissement. Construction du nouvel atelier mutualisé avec volonté d'une faible utilisation énergétique

**Calendrier :** année 2024

**Indicateurs de résultat :** Nombre de diagnostics. Nombre de pistes de production d'énergie identifiées. Nombres de travaux effectués chez les aviculteurs pour limiter l'utilisation énergétique. Nombre de travaux effectués chez les aviculteurs pour produire de l'énergie

**Nom de l'action :** Amélioration de l'ergonomie au travail

**Objectifs, contenu :** Sollicitation d'un ergonome pour mener à bien des diagnostics sur les manipulations actuelles des éleveurs depuis l'arrivée des poussins jusqu'au conditionnement des oeufs ou départ à l'abattoir. Retour collectif pour évaluer ensemble les modifications possibles. Visite éventuelles d'autres élevages. Formations notamment sur les postures à éviter

**Calendrier :** année 2022-2023

**Indicateurs de résultat :**

Nombre de diagnostics. Nombre de pistes d'évolution. Nombre de modifications effectives. Nombre de visites. Nombre de formations

**Calendrier :****Date de début ::**

01 juin 2022

**Durée ::**

3 ans

**Justification d'une durée de 9 ans demandée ::****Perspectives de poursuite des actions du collectif au delà de la durée projet ::**

Le collectif, au-delà de la mise en place de l'outil mutualisé, devra le faire vivre. Il s'agira de faire fonctionner un tel outil, qui réponde aux attentes individuelles de chaque exploitant. Avec notamment la rédaction, le respect et la réadaptation du règlement intérieur. Mais aussi la gestion de la main d'œuvre (mobiliser des outils propres au domaine des ressources humaines pour fidéliser les salariés). Enfin l'outil en lui-même pourra évoluer pour répondre aux éleveurs du territoire, à des utilisateurs externes (artisans par exemple), aux collectivités. Il pourra évoluer vers d'autres filières, permettre des produits finis issus de plusieurs exploitations, ou encore être le support d'une marque collective et de modes de commercialisation en commun

**Groupe d'agriculteurs engagés dans le projet :****Nombre d'exploitants agricoles engagés (nombre d'agriculteurs) ::**

4

**Nombre d'exploitations agricoles du projet (unités de production) ::**

4

<b>dont nombre d'exploitations d'établissement d'enseignement (EPLEFPA) ::</b>	0
<b>SAU des membres engagés dans le GIEE (ha) ::</b>	621
<b>SAU totale concernée par le projet ::</b>	621
<b>Plus-value de l'action collective ::</b>	<p>Un tel atelier de transformation est inenvisageable à mettre en place par un éleveur seul.</p> <p>D'une part vis-à-vis des montant des capitaux à engager, d'autre part vis-à-vis des normes réglementaires et sanitaires. Il est également inenvisageable face à la gestion de la main d'oeuvre, à la difficulté à fidéliser une main d'oeuvre qualifiée (problème de rentabilité de ces opérations de transformation qui reste faible)</p> <p>De plus, le collectif projette un outil mutualisé qui peut permettre d'ancrer la filière sur le territoire, de générer des volontés de création d'ateliers avicoles avec vente directe et de créer des partenariats avec d'autres métiers et d'autres professions.</p> <p>Enfin, le collectif permet un enrichissement mutuel entre pairs et un espace d'échanges que les aviculteurs en vente directe ne trouvent pas ailleurs.</p>
<b>Principale orientation de production du groupe :</b>	Polyculture-élevage
<b>Diagnostic agroécologique :</b>	<a href="#">diag agro eco groupe APAL.pdf</a>
<b>Saisie des agriculteurs engagés dans le GIEE :</b>	
<b>Nom entreprise :</b>	GAEC BACOU

**Adresse :** 6bis Route de Montlaur 31450  
Fourquevaux

Code INSEE : 31192

**Numéro PACAGE :** 031159199

**Nom entreprise :** GAEC BOUSCATEL

**Adresse :** Miquel Gaillac 31570 Lanta

Code INSEE : 31271

**Numéro PACAGE :** 031158770

**Nom entreprise :** GAEC BOYER

**Adresse :** En Bernou 31570 Lanta

Code INSEE : 31271

**Numéro PACAGE :** 031154136

**Nom entreprise :** KAUSZ MATHIEU

**Adresse :** 300 Chemin de la Foret 31810 Venerque

Code INSEE : 31572

**Numéro PACAGE :** 031157630

**Saisie des sièges d'exploitation des  
agriculteurs engagés :**



Géoportail/MNHN | Etalab - avril 2022 | © Etalab  
© MapTiles © Contributeurs OpenStreetMap

**Sélections utilisateur**

Un point situé à 43°29'49"N 1°36'34"E

Un point situé à 43°34'43"N 1°40'50"E

Un point situé à 43°34'38"N 1°41'5"E

Un point situé à 43°26'20"N 1°29'12"E

**Engagement des exploitants sous forme de liste :**

[annexe\\_liste\\_exploitants \(1\).xls](#)

**Territoire du projet :**

**Nom du territoire principal auquel se rattache le projet ::**

LAURAGAIS

**Type de territoire ::**

Petite région agricole

**Caractéristiques générales du territoire en lien avec le projet :**

Ce projet est porté par des agriculteurs de la petite région agricole du Lauragais, sur le Sud Est Toulousain, territoire vallonné, très orientée vers la production de grandes cultures.

En effet, cette région a vu une spécialisation céréalière se mettre en place depuis la création du canal du Midi. Une majorité d'exploitation sont donc des structures de dimension grande à

moyenne avec des grandes cultures (le blé et notamment le blé dur ainsi que le tournesol sont les cultures emblématiques du secteur). Les cultures sont conduites majoritairement en sec, les réseaux d'irrigation étant peu nombreux (toutefois, des secteurs irrigués permettent de sécuriser des rendements et/ou d'implanter des cultures de semence).

En parallèle, les élevages sont peu nombreux et tendent à disparaître au profit de cette spécialisation en grandes cultures. Aussi, les entreprises amont et aval de l'élevage sont de moins en moins présentes sur le Lauragais et l'environnement est donc moins propice aux installations de porteurs de projet en élevage.

Pour autant, les bassins de consommations sont proches et demandeurs de produits locaux, sains et d'être en lien et en soutien des agriculteurs, avec Toulouse en premier lieu. Aussi, les élevages en place doivent être soutenus. C'est ce que soulignent les collectivités du secteur, notamment la communauté d'agglomération du Sicoval et la communauté de communes Terres du Lauragais qui projettent tous deux la mise en place d'un Plan Alimentaire Territorial (PAT).

En outre, les ateliers avicoles occupent une surface bien moindre qu'en grandes cultures, et ainsi peuvent permettre une installation professionnelle plus aisée sur le territoire du Lauragais où le foncier est peu accessible.

Sans structure d'abattage à grand minima, voire de découpe et de transformation, les aviculteurs en vente directe ne pourront perdurer sur le Lauragais. Les abattoirs actuels utilisés par les aviculteurs du

lauragais sont sur le Tarn, l'Ariège où l'Aude.

## Partenariat, autres membres :

**Le collectif est-il impliqué dans Ecophyto? :** Non

**Le collectif est-il impliqué dans l'enseignement? :** Non

### Partenariat: :

**Partenaire: :** CERFRANCE Gascogne Occitanie

**Partenaire: :** Communauté d'agglomération du Sicoval

**Partenaire: :** Conseil Départemental de Haute-Garonne

**Partenaire: :** Communauté de communes Terres du Lauragais

**Partenaire: :** INRAE - UMR AGIR

**Partenaire: :** SOCSA agro-alimentaire

**Partenaire: :** Bureau d'études SOLAGRO

### Membres non agriculteur : :

## Argumentaire à l'appui de la candidature :

**Argumentaire :** argumentaire en faveur de notre GIEE.doc

## Budget et plan de financement prévu des actions

**Plan de financement prévisionnel des actions pour toute la durée du GIEE :** [Financement animation du GIEE.pdf](#)

**Sollicitez-vous une aide à l'animation du GIEE via une candidature à l'AAP Animation GIEE en 2022 ? :** Oui

## Animation du collectif

**Nom de la structure choisie pour l'Animation: :** Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne

**Type de structure choisie: :** Chambre d'agriculture

**Nom et prénom de l'animateur :** Marion HOULES

**Courriel animateur :** marion.houles@haute-garonne.chambagri.fr

**Annexe engagement organisme d'accompagnement signée : :** [Courrier accompagnement developpement, accompagnement.pdf](#)

## Capitalisation des résultats du collectif

**Nom de la structure choisie pour la capitalisation: :** Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne

**Type de structure choisie pour la capitalisation :** Chambre d'agriculture

**NouAnnexe engagement organisme de capitalisation: :** [Courrier accompagnement developpement, accompagnement.pdf](#)

## Image

**Photo(s) représentative(s) du groupe :** [PHOTOS DES 4.jpg](#)

## Autres pièces justificatives

**Copie du certificat d'immatriculation indiquant le n°SIRET dûment attribué. :** [210525 SIRENE.pdf](#)

<b>Copie des statuts de la personne morale dûment déposés et enregistrés : :</b>	<a href="#">Statuts APAL 05052021v2.pdf</a>
<b>Copie pour une association de la publication au JO ou le récépissé de déclaration à la préfecture : :</b>	<a href="#">210525 JO statuts.pdf</a>
<b>Copie pour les sociétés de l'extrait K-bis ou l'inscription au registre ou répertoire concerné : :</b>	Pièce justificative non fournie
<b>Liste des membres de la personne morale : :</b>	<a href="#">LISTE DES MEMBRES DE L APAL.pdf</a>
<b>Tout document démontrant que les exploitants agricoles engagés dans le projet détiennent la majorité des voix dans l'instance décisionnelle : :</b>	<a href="#">LISTE DES MEMBRES DE L APAL.pdf</a>
<b>Copie du procès-verbal de la réunion de l'organe délibérant de la personne morale candidate approuvant le projet : :</b>	<a href="#">PV reunion depot giee.pdf</a>
<b>Tout autre élément que je souhaite transmettre à l'administration : :</b>	
<b>Toute autre pièce que je souhaite transmettre à l'administration : :</b>	Pièce justificative non fournie
<b>Engagements du demandeur :</b>	
<b>J'accepte les mentions légales : :</b>	Oui
<b>J'autorise : :</b>	Oui
<b>Je certifie : :</b>	Oui
<b>Je m'engage en cas de reconnaissance GIEE : :</b>	Oui
<b>Pièces post-instruction :</b>	Pièce justificative non fournie

DRAAF Occitanie

R76-2022-09-13-00007

Arrêté portant reconnaissance de Association Cantonale de Vulgarisation Agricole de Saint Lys et Muret en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au titre du projet : De la RFU avant qu'il n'y en ait plus

le 13 septembre 2022

## Arrêté portant reconnaissance de **ASSOCIATION CANTONALE DE VULGARISATION AGRICOLE DE SAINT-LYS ET MURET** en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Numéro de l'arrêté : **AGRI 2022 R76 309**

Le préfet de la région Occitanie,

Vu

- la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6, D. 315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;
- le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- l'appel à candidatures à la reconnaissance GIEE ouvert pour 2022 en région Occitanie ;
- l'avis de la présidente du conseil régional Occitanie consultée le 4 juillet 2022 ;
- l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural consultée le 4 juillet 2022 ;
- l'arrêté portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Florent GUHL, Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie du 15 mars 2021;

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie par ASSOCIATION CANTONALE DE VULGARISATION AGRICOLE DE SAINT-LYS ET MURET en date du 26 avril 2022;

Sur proposition du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie,

Arrête :

### **Article 1er –**

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, ASSOCIATION CANTONALE DE VULGARISATION AGRICOLE DE SAINT-LYS ET MURET, dont le siège social est situé 1 PL NATIONALE 31470 SAINT-LYS, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet:

**De la RFU avant qu'il n'y en ait plus !**

Le GIEE a choisi la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne pour son accompagnement, et la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne comme organisme de développement.

Pour ce projet, la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural a émis les recommandations suivantes :

Le GIEE devra être attentif à la relative fragilité du nombre d'agriculteurs impliqués dans le collectif. Il conviendra de renforcer la démarche de capitalisation aux vues du volet important d'acquisition de références.

La liste des adhérents de ce GIEE est la suivante :

SCEA BOLLATI LA BOURDETTE 31470 CAMBERNARD

EARL DES CANONGESSES LES CANONGESSES 31410 LAVERNOSE LACASSEGIEE

MR CADOURS FRANCIS IMPASSE DU MOULIN 31470 FONTENILLES

EARL CARRELIS 3925 ROUTE DE SEYSSES 31470 SAINT LYS

Les actions prévues sont les suivantes :

Action 1 : Test de couverts végétaux

Action 2 : Test d'apport de différents amendements

Action 3 : Observation de l'apport agronomique de la haie dans la gestion de l'eau au champ en système non-irrigué

Le détail des actions prévues et de leurs indicateurs de suivi et de résultat figure dans la copie de la demande de Reconnaissance annexée au présent arrêté.

#### **Article 2 –**

Cette reconnaissance est valable à compter de la date de publication du présent arrêté pour **6 ans**.

Pendant cette période, ASSOCIATION CANTONALE DE VULGARISATION AGRICOLE DE SAINT-LYS ET MURET porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personne morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de reconnaissance.

#### **Article 3 -**

ASSOCIATION CANTONALE DE VULGARISATION AGRICOLE DE SAINT-LYS ET MURET est tenu de fournir à la DRAAF **un bilan intermédiaire des actions du GIEE à 3 ans et un bilan final au terme de la période de reconnaissance.**

Pour chaque action prévue lors de la demande de Reconnaissance, ce bilan devra renseigner les effets produits et les indicateurs.

#### **Article 4 –**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Annexe: Copie de la demande de reconnaissance.

Fait à Toulouse,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt

  
Florent Guhl

[demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr)

# Appel à Projets GIEE 2022 pour la Reconnaissance des Groupements... > Dossier n° 7975170 (en instruction)

Déposé le :

26 avril 2022

## Identité du demandeur

<b>Email :</b>	adeline.izard@haute-garonne.chambagri.fr
<b>Dénomination :</b>	ASSOCIATION CANTONALE DE VULGARISATION AGRICOLE DE SAINT-LYS ET MURET
<b>SIRET :</b>	85380287400018
<b>Forme juridique :</b>	Association déclarée
<b>Libellé NAF :</b>	Activités des organisations professionnelles
<b>Code NAF :</b>	9412Z
<b>Date de création :</b>	12 septembre 2016
<b>Effectif mensuel (URSSAF) :</b>	
<b>Effectif moyen annuel (URSSAF) :</b>	
<b>Effectif de l'organisation (INSEE) :</b>	

**Numéro de TVA intracommunautaire :** FR56853802874

**Adresse :** ASSOCIATION CANTONALE DE  
VULGARISATION AGRICOLE DE SAINT-LYS  
ET MURET  
1 PL NATIONALE  
31470 SAINT-LYS  
FRANCE

**Capital social :**

**Chiffre d'affaires :** ► Détails

→ [Autres informations sur l'organisme sur « annuaire-entreprises.data.gouv.fr »](https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr) (ex: fiche d'immatriculation RNCS)

## Formulaire

**J'ai pris connaissance de l'Appel à Projets, par conséquent je suis informé que je ne peux pas candidater à la fois pour être reconnu GIEE et Groupe 30000 :** Oui

**J'ai identifié que mon projet correspond à un souhait de Reconnaissance en tant que GIEE :** Oui

**Je suis informé que je peux revenir à tout moment sur mon dossier avec mes identifiants mais que je ne serai plus autorisé à modifier le dossier au delà de la date de fermeture de cette démarche :** Oui

**Je suis informé que mon collectif peut être accompagné par une structure de son choix mais que le dépôt de la candidature doit être réalisé par la personne morale porteuse qui sera reconnue GIEE :** Oui

**Je suis informé que l'adresse mail utilisée pour accéder à cette démarche sera** Oui

**L'adresse utilisée par l'administration pour les échanges relatifs à la candidature. :**

### **Structure porteuse candidate :**

**Raison sociale de la structure candidate: :**

ACVA MURET/SAINT LYS

**Type de structure candidate :**

Autres associations

**Adresse postale de la structure: :**

1 place nationale 31470 SAINT LYS

**Code postal :**

31 470

**Nom et prénom du représentant légal: :**

BOLLATI Pierre

**Fonction au sein de la structure : :**

Président

**Courriel : :**

bollati.pierre@neuf.fr

**Téléphone : :**

06 78 52 15 85

**Copie du Pouvoir habilitant le signataire à engager la personne morale candidate : :**

Pièce justificative non fournie

**Copie de la pièce d'identité en cours de validité du représentant signataire de la demande: :**

[CNI\\_Bollati.pdf](#)

**Cette candidature à la Reconnaissance est-elle issue de l'Emergence GIEE ? :**

Oui de l'émergence 2021

**Compte-rendu de la phase d'émergence :**

[V2 GIEE BILAN EMERGENCE .pdf](#)

### **Responsable de suivi du projet :**

**Nom et prénom : :**

MARAGE Maelys

**Fonction au sein de la structure : :**

conseillère gestion de l'eau

**Courriel ::**

maelys.marage@haute-garonne.chambagri.fr

**Téléphone ::**

06 31 15 29 19

**Projet :****Intitulé du projet ::**

De la RFU avant qu'il n'y en ait plus !

**Chapeau résumé du projet ::**

Après la phase d'émergence démarrée en 2021, les agriculteurs de l'ACVA de Muret/Saint Lys ont fait le choix de demander la reconnaissance de leur GIEE afin de collectivement travailler sur une problématique commune à leurs exploitations la Réserve en eau Facilement Utilisable (ci-après RFU). Plusieurs actions vont être menées pendant 3 ans avec des tests au champ (couverts végétaux, amendements organiques...) des rencontres régulières pour étudier les résultats, des formations pour renforcer leur connaissance sur ces sujets. Le GIEE sera accompagné par la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne avec de nombreuses interactions avec des partenaires identifiés par le groupe.

**Resumé du projet ::**

Motivations de départ :

Les agriculteurs se sont réunis avec la volonté de tester des pratiques innovantes d'agroécologie et d'installer une émulation positive au sein du groupe. Ils ont saisi l'opportunité de le faire via un GIEE. Les axes de travail possibles, se sont focalisés sur l'optimisation de la Réserve Facilement Utilisable du sol et sur la problématique de l'eau, très importante dans le muretain où l'on retrouve de nombreuses cultures irriguées, des sol séchant et des périodes sans eau de plus

en plus préoccupantes à cause du changement climatique.

Actions prévues :

action 1: tests de couverts végétaux (et leur apport dans la structuration des sols:Texture, structure et absorption d'eau dans des sols hydromorphes

action 2: tests d'apport en amendements organiques notamment de compost et leur effet sur le sol sur plusieurs années

action 3: observation des apports organiques des haies sur la gestion de l'eau en système non irrigué (fonctionnement des sols et de la RFU a proximité des haies

Ces actions seront complétées par des études de sol avant implantation des tests et à la fin de l'engagement au GIEE afin de mettre en valeur l'effet des couverts ou composts sur le sol

Un Suivi de la RFU sera réalisé tout au long de l'année grâce à des sondes sur les parcelles tests pour mesurer la différence de RFU entre la modalité testée et le témoin.

Performances au regard de l'agroécologie :

- Performance économique :

Sécuriser voire améliorer le rendement sur les cultures non-irriguées et limiter les coûts d'irrigation dans les systèmes irrigants en développant une meilleure efficacité de l'irrigation. Les méthodes choisies passent par l'amélioration de la texture/structure du sol, une performance subsidiaire est d'économiser de possibles passages d'engins pour le travail du sol.

- Performance environnementale :

L'économie d'eau est au cœur du GIEE via l'amélioration de la texture/structure/vie du sol. Cela passe également par la limitation de l'érosion et la stimulation de la vie du sol.

- Performance sociale:

Former un groupe de travail et d'échange autour de problématiques communes pour favoriser l'émulation. Le groupe a pour objectif de s'ouvrir aux autres agriculteurs de la zone géographique et particulièrement aux autres membres de l'ACVA dont chaque membre fait partie. La diminution éventuelle du nombre de tours d'eau et du travail du sol devrait permettre également de réduire la pénibilité du travail agricole.

Diffusion, mobilisation d'autres agriculteurs :

- Ouverture des formations aux agriculteurs extérieurs au GIEE
- Diffusion d'informations au travers du réseau de l'ACVA
- Réalisation de 3 réunions de bout de champ annuelles ouvertes à tous

### Description des objectifs :

#### Objectifs du GIEE :

Il s'agit de modifier des systèmes de production afin d'optimiser la gestion de l'eau face aux enjeux environnementaux, climatiques et économiques auxquels sont confrontées les exploitations.

1 exploitation est en sec. L'objectif est de changer les pratiques pour avoir un système de culture moins sensible aux périodes de manque d'eau, moins de pertes de rendement (voire une augmentation du rendement) et au final une exploitation plus résistante.

Les autres exploitations ayant des cultures irriguées souhaitent changer leurs pratiques afin d'optimiser leur gestion de l'eau : moins d'hydromorphie en hiver et une meilleure RFU l'été. L'objectif est d'optimiser voire réduire le nombre de tours d'eau en ayant un sol plus efficace

dans le stockage de l'eau.

**Thématique principale :** Gestion quantitative et qualitative de l'eau

**Autre thématique au coeur du projet (4 maximum) :**

**Autre thématique :**

- Biodiversité naturelle et biodiversité cultivée (semences
- variétés)
- Changement climatique
- Conservation des sols
- Couverts végétaux

**Description de chaque action :**

**Nom de l'action :** Test de couverts végétaux

**Objectifs, contenu :** Objectifs : éviter l'hydromorphie des sols en hiver et améliorer la structure/texture/vie du sol pour une meilleure infiltration et rétention de l'eau. Plusieurs couverts Objectifs : diminuer la saturation du sol en eau en hiver, augmenter la RFU du sol. / Différents couverts seront testés avec 2 modalités (témoin et couvert). La RFU du sol sera suivie tout au long de l'année par des sondes.

**Calendrier :** été 2022 : rencontre du GIEE Comminges et de la Plateforme d'agroécologie afin de trouver les bons couverts à tester. // Implantation des couverts fin d'été-début automne 2022. //// Répétition de ces tests les années 2023 et 2024 afin de tester l'effet des couverts sur le sol avec une implantation plusieurs années de suite

**Indicateurs de résultat :** Nombre de jour de saturation en eau des sols en hiver / Différence de rendement entre les modalités / évolution de la RFU

	au cours de l'année selon les modalités / Différence d'état du sol après les 3 ans de test (analyse de sol avant et après)
<b>Nom de l'action :</b>	Test d'apport de différents amendements
<b>Objectifs, contenu :</b>	Objectifs : améliorer la structure/texture/vie du sol pour une meilleure infiltration et rétention de l'eau. / Différents amendements seront testés avec 2 modalités (témoin et couvert). La RFU du sol sera suivie tout au long de l'année par des sondes.
<b>Calendrier :</b>	1ère année : accompagnement et formation pour définir les produits à tester (compostes, Kaolin, Polyter, Elicit Plant... ?) / hiver 2022 : formation sur le fonctionnement du sol et formation sur l'amélioration du sol par les amendements / Années 2023 et 2024 : mise en place de tests au champ avec 2 modalités (témoin et amendement).
<b>Indicateurs de résultat :</b>	Différence de rendement entre les modalités / évolution de la RFU au cours de l'année selon les modalités / Différence d'état du sol après les 2 ans de test (analyse de sol avant et après)
<b>Nom de l'action :</b>	Observation de l'apport agronomique de la haie dans la gestion de l'eau au champ en système non-irrigué

**Objectifs, contenu :**

Observer l'apport agronomique de la haie dans la gestion de l'eau au champ en système non-irrigué. / suivi de la RFU aux abords d'une haie suivant un protocole défini après formation

**Calendrier :**

hiver 2022 : accompagnement pour mener à bien l'expérimentation l'année suivante et tester la possibilité économique de ce test / printemps 2023 à hiver 2024 : mise en place du suivi de la haie

**Indicateurs de résultat :**

Evolution de la RFU aux abords de la haie

**Calendrier :****Date de début ::**

23 mai 2022

**Durée ::**

3 ans

**Justification d'une durée de 9 ans demandée ::****Perspectives de poursuite des actions du collectif au delà de la durée projet ::**

La problématique de l'eau sera dans 3 ans toujours un enjeu majeur pour le territoire. Les agriculteurs poursuivront les actions menées dans le cadre du GIEE, ils choisiront alors le cadre ou le dispositif le plus adapté à leur nouveau projet. L'objectif étant pendant ces 3 ans de communiquer sur leurs résultats afin de créer une dynamique locale et ainsi augmenter le nombre d'intéressés susceptibles de poursuivre de nouvelles actions collectives.

**Groupe d'agriculteurs engagés dans le projet :****Nombre d'exploitants agricoles engagés (nombre d'agriculteurs) :: 4**

<b>Nombre d'exploitations agricoles du projet (unités de production) :</b>	4
<b>dont nombre d'exploitations d'établissement d'enseignement (EPLEFPA) :</b>	0
<b>SAU des membres engagés dans le GIEE (ha) :</b>	609
<b>SAU totale concernée par le projet :</b>	609
<b>Plus-value de l'action collective :</b>	<p>Le travail sur une même problématique d'agriculteurs irrigants et non-irrigants permettra dans la diffusion des résultats, d'intéresser ces 2 types d'exploitations présents sur le territoire. Les agriculteurs du GIEE font tous partie d'une association : l'ACVA de Muret Saint-Lys qui regroupe tous les agriculteurs de ces deux cantons. Il s'agit d'un cadre privilégié d'échange que le groupe a à cœur d'essayer d'inclure dans leur démarche en les invitant aux formations et aux diverses réunions techniques.</p> <p>Le travail en groupe restreint leur apparaît comme une force car leur nombre permet de mener, de se répartir et de dupliquer les tests mais également d'échanger plus facilement ensemble, les réunions étant moins lourdes à organiser et les échanges plus facilement fréquents et fluides.</p>
<b>Principale orientation de production du groupe :</b>	Grandes cultures
<b>Diagnostic agroécologique :</b>	<a href="#">Compilation Diag agroéco.pdf</a>
<b>Saisie des agriculteurs engagés dans le GIEE :</b>	
<b>Nom entreprise :</b>	SCEA BOLLATI

**Adresse :** LA BOURDETTE 31470 CAMBERNARD

**Numéro PACAGE :** 031158233

**Nom entreprise :** CADOURS Francis

**Adresse :** Impasse du Moulin 31470 Fontenilles

Code INSEE : 31188

**Numéro PACAGE :** 031152401

**Nom entreprise :** EARL CARRELIS

**Adresse :** 3925 ROUTE DE SEYSSES 31470 SAINT LYS

**Numéro PACAGE :** 031157860

**Nom entreprise :** EARL DES CANONGESSES

**Adresse :** 482 Route de Longages 31410 Lavernose-Lacasse - Lieu-dit Canongesses

**Numéro PACAGE :** 031017792

**Saisie des sièges d'exploitation des agriculteurs engagés :**



**Sélections utilisateur**

Un point situé à 43°30'41"N 1°13'19"E  
CARRELIS

Un point situé à 43°23'14"N 1°14'53"E  
CANONGESSE

Un point situé à 43°33'2"N 1°11'22"E  
CADOURS

Un point situé à 43°28'32"N 1°10'59"E  
BOLLATI

**Engagement des exploitants sous forme de liste :**

[annexe\\_liste\\_exploitants.pdf](#)

**Territoire du projet :**

**Nom du territoire principal auquel se rattache le projet ::**

Muretain

**Type de territoire ::**

Petite région agricole

**Caractéristiques générales du territoire en lien avec le projet :**

La zone concernée par le projet est la zone muretaine au Sud de Toulouse. Cette zone est caractérisée par une agriculture constituée majoritairement de grandes cultures, en sec ou en irriguées sur coteaux et en plaine. La zone est classée en "zone vulnérable aux nitrates" et subit une forte pression de l'urbanisation.

Le agriculteurs membres du GIEE sont sur

des sols très hétérogènes allant de sols très argileux à des gravières en passant par des boubènes hydromorphes. Cela se traduit par des terres sensibles à la battance et engorgées d'eau en hiver, et séchantes en été. La zone accuse également une faible pluviométrie et un vent d'autan très préjudiciable pour les cultures d'hiver qui sont de ce fait de plus en plus irriguées. L'eau est donc un enjeu majeur pour assurer rendement et revenus aux agriculteurs et limiter en la pression de prélèvement.

### Partenariat, autres membres :

**Le collectif est-il impliqué dans Ecophyto? :** Non

**Le collectif est-il impliqué dans l'enseignement? :** Non

**Partenariat: :**

**Partenaire: :** INRAE

**Partenaire: :** plateforme agroécologique d'Auzeville

**Partenaire: :** Agence de l'eau Adour Garonne

**Partenaire: :** GIEE Conservation des sols du Comminges

**Partenaire: :** Arbres et Paysages 31 et 32

**Partenaire: :** Projet de Territoire Garonne Amont (PTGA)

**Membres non agriculteur : :**

## Argumentaire à l'appui de la candidature :

**Argumentaire :** [argumentaire en faveur de notre GIEE.pdf](#)

## Budget et plan de financement prévu des actions

**Plan de financement prévisionnel des actions pour toute la durée du GIEE :** [accompagnement et animation du GIEE de la RFU avant qu'il n'y en ait plus.pdf](#)

**Sollicitez-vous une aide à l'animation du GIEE via une candidature à l'AAP Animation GIEE en 2022 ? :** Oui

## Animation du collectif

**Nom de la structure choisie pour l'Animation: :** Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne

**Type de structure choisie: :** Chambre d'agriculture

**Nom et prénom de l'animateur :** MARAGE Maélys

**Courriel animateur :** [maelys.marage@haute-garonne.chambagri.fr](mailto:maelys.marage@haute-garonne.chambagri.fr)

**Annexe engagement organisme d'accompagnement signée : :** [courrier accompagnement developpement et accompagnement.pdf](#)

## Capitalisation des résultats du collectif

**Nom de la structure choisie pour la capitalisation: :** Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne

**Type de structure choisie pour la capitalisation :** Chambre d'agriculture

**NouAnnexe engagement organisme de capitalisation: :** [courrier accompagnement developpement et accompagnement.pdf](#)

## Image

Photo(s) représentative(s) du groupe : [image GIEE ACVA.jpg](#)

## Autres pièces justificatives

Copie du certificat d'immatriculation indiquant le n°SIRET dûment attribué. : [ACVA SIRET.pdf](#)

Copie des statuts de la personne morale dûment déposés et enregistrés : : [ACVA statuts.pdf](#)

Copie pour une association de la publication au JO ou le récépissé de déclaration à la préfecture : : [ACVA publication au JO.pdf](#)

Copie pour les sociétés de l'extrait K-bis ou l'inscription au registre ou répertoire concerné : : Pièce justificative non fournie

Liste des membres de la personne morale : : [liste des adherents de l'acva de Muret Saint Lys.xlsx](#)

Tout document démontrant que les exploitants agricoles engagés dans le projet détiennent la majorité des voix dans l'instance décisionnelle : : [liste des adherents de l'acva de Muret Saint Lys.xlsx](#)

Copie du procès-verbal de la réunion de l'organe délibérant de la personne morale candidate approuvant le projet : : [PV approuvant GIEE.pdf](#)

Tout autre élément que je souhaite transmettre à l'administration : : La Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne fera une demande d'animation pour accompagner le GIEE porté par l'ACVA de Muret/Saint Lys.

Toute autre pièce que je souhaite transmettre à l'administration : : Pièce justificative non fournie

## Engagements du demandeur :

J'accepte les mentions légales : : Oui

<b>J'autorise ::</b>	Oui
<b>Je certifie ::</b>	Oui
<b>Je m'engage en cas de reconnaissance GIEE ::</b>	Oui
<b>Pièces post-instruction :</b>	Pièce justificative non fournie

SGAMI SUD

R76-2022-09-15-00007

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement  
des policiers adjoints de la Police Nationale -1ère  
session 2023



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'intérieur Sud**

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement  
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2022/38

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police  
Nationale – 1 ère session 2023**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Un recrutement de policier adjoint est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Les départements concernés sont les : **04** – Alpes-de-Haute-Provence – **05** Hautes-Alpes – **06** Alpes-Maritimes – **09** Ariège – **11** Aude – **12** Aveyron – **13** Bouches-du-Rhône – **2A** Corse-du-Sud – **2B** Haute-Corse – **30** Gard – **31** Haute-Garonne – **32** Gers – **34** Hérault – **46** Lot – **48** Lozère – **65** Hautes-Pyrénées – **66** Pyrénées-Orientales – **81** Tarn – **82** Tarn-et-Garonne – **83** Var – **84** Vaucluse

**ARTICLE 2** – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 20 septembre 2022.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 5 décembre 2022.

La date limite de dépôt des dossiers et des inscriptions en ligne est fixée également au 5 décembre 2022 (le cachet de la poste faisant foi).

**ARTICLE 3** – Les épreuves écrites auront lieu à compter du 2 janvier 2023 à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d'examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les épreuves sportives auront lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse à compter du 2 janvier 2023 (un centre d'examen à Fos-sur-Mer, Martigues et/ou Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d'examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite) à compter du 30 janvier 2023.

**ARTICLE 4** – le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des ressources humaines

Françoise SIVY

SGAMI SUD

R76-2022-09-13-00004

Arrêté rectificatif fixant la composition du jury  
interne et externe de technicien de police  
technique et scientifique de la police nationale  
2023



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de la zone de défense et de sécurité Sud**  
Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'intérieur Sud

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE  
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté rectificatif fixant la composition du jury du concours interne et externe de  
technicien de police technique et scientifique de la police nationale au titre de  
l'année 2023**

N°SGAMI/DRH/BR/30

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 19 et 20 ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale, modifié notamment par l'arrêté du 18 mai 2020 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours d'accès au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 d'ouverture d'un recrutement de technicien de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2023 ;

**VU** l'arrêté du 08 juin 2022 fixant la composition du jury du concours interne et externe de technicien de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2023 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – La liste des membres du jury d'admission des concours interne, externe, travailleurs handicapés et emplois réservés de technicien de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2023 est composée comme suit :

- M. Valentin MASIELLO : attaché d'administration de l'Etat : SGAMI Sud
- Mme Katia RIVAT : Technicien principal de la police technique et scientifique : DTPJ
- Mme Magali MARCHESE : Technicien principal de la police technique et scientifique : DDSP
- M. Sébastien MEIRIES : Technicien principal de la police technique et scientifique : SNPS
- Mme Martine FONLUPT : psychologue – DCRFPN
- Mme Linda ZAKY : adjoint administratif principale 2<sup>ème</sup> classe : SGAMI SUD
- Mme Carnita PEREZ : adjoint administratif principale 2<sup>ème</sup> classe : DIDIPAF 34
- M. Alexandre LINDO CAPONE : enseignant – Education Nationale

Les suppléants :

- Mme Hélène MUNOZ : attaché d'administration de l'Etat : SGAMI Sud
- Mme Mouny DIALLO : technicien chef de la police technique et scientifique – DCPJ
- Mme Virginie REGIS-CONSTANT : psychologue – DCRFPN
- Mme Nadia BENALI : ingénieur de la police technique et scientifique – DDSP
- Mme Nathalie BISER : technicien principal de la police technique et scientifique - DDSP
- Mme Nathalie COTINEAU : major EX - DDSP
- M. David HEINFLING : commandant - DDSP
- Mme Catherine BOUDAS : technicien chef de la police technique et scientifique – SNPS
- Mme Manon ARNAUD : technicien principal de la police technique et scientifique – SNPS
- Mme Elodie RIBOULET : technicien principal de la police technique et scientifique – SNPS
- Mme Leila YASSINE : technicien principal de la police technique et scientifique – SNPS
- M. Stéphane VIDAL : major EX – DDSP

**ARTICLE 2** – Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des ressources humaines

  
Françoise SIVY